

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

UN I/PV.2322

SEP 7 1982

2322^e SÉANCE : 6 JANVIER 1982 UN/SA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2322)	1
Déclaration liminaire du Président	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
a) Résolution 497 (1981)	
b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)	2

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2322^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 6 janvier 1982, à 15 h 30.

Président : M. Oleg A. TROYANOVSKY
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2322)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
 - a) Résolution 497 (1981);
 - b) Rapport du Secrétaire général (S/14821).

La séance est ouverte à 16 h 5.

Déclaration liminaire du Président

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Comme il s'agit de la première séance du Conseil de sécurité cette année, je voudrais tout d'abord exprimer mes vœux.
2. A mes collègues, aux représentants des Etats membres de cet organe important ainsi qu'au Secrétaire général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, j'adresse mes vœux sincères de bonheur, de santé et de succès dans les travaux communs consacrés à la cause de la paix et de la sécurité internationales pour tous les peuples.
3. C'est avec un plaisir particulier que je salue chaleureusement les nouveaux membres non permanents du Conseil : le Guyana, la Jordanie, la Pologne, le Togo et le Zaïre.
4. Au nom de la délégation soviétique, je voudrais dire le plaisir particulier que nous éprouvons à voir la République populaire de Pologne participer aux travaux du Conseil. Il est indubitable que la Pologne populaire apportera une importante contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.
5. Nous saluons le Guyana, pays avec lequel nous entretenons des relations amicales et collaborons depuis les premières années de son accession à l'indépendance.

6. Nous souhaitons la bienvenue à la Jordanie et sommes sûrs qu'elle contribuera à la recherche de solutions aux problèmes complexes auxquels le Conseil fait face, notamment celui qui concerne la recherche d'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient.

7. En accueillant parmi nous les représentants du continent africain, le Togo et le Zaïre, nous exprimons l'espoir que la participation féconde des délégations de ces Etats au Conseil facilitera la réalisation des aspirations des peuples africains.

8. En souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, nous exprimons le ferme espoir que leur participation aux travaux du Conseil contribuera au règlement des importants problèmes complexes auxquels il doit faire face.

9. Je veux aussi exprimer ma reconnaissance aux pays qui ont siégé au Conseil en tant que membres non permanents jusqu'à la fin de l'année dernière : le Mexique, le Niger, les Philippines, la République démocratique allemande et la Tunisie. Ces membres sortants ont apporté une contribution importante et positive aux travaux du Conseil. Les représentants de ces Etats ont grandement contribué à faire régner au Conseil un climat de compréhension mutuelle afin de trouver les moyens constructifs propres à faciliter le règlement des problèmes complexes auxquels le Conseil doit faire face.

10. Aux délégations de tous ces pays et à leurs chefs — MM. Muñoz Ledo, Taieb Slim, Alejandro Yango et Idé Oumarou —, nous souhaitons plein succès dans leurs travaux futurs. Je voudrais mentionner tout particulièrement la délégation de la République démocratique allemande, qui s'est acquis une autorité méritée au Conseil, et lui dire que nous regrettons particulièrement le départ de M. Peter Florin qui a dirigé la délégation de la République démocratique allemande pendant toutes ces dernières années et qui quitte son poste de représentant permanent. Son exceptionnel talent de diplomate et sa riche expérience ont utilement contribué aux travaux du Conseil. Nous lui souhaitons plein succès dans sa nouvelle carrière.

11. M. Jacques Leprette a également cessé ses fonctions de représentant de la France. Nous avons collaboré longtemps avec lui, notamment au Conseil de sécurité, et à maintes reprises nous avons eu

l'occasion d'apprécier son grand talent de diplomate qui a été particulièrement utile pour régler les problèmes difficiles dont le Conseil a dû s'occuper. Nous exprimons donc notre reconnaissance à M. Leprette et lui adressons nos vœux de succès dans ses activités futures.

12. Au nom des membres du Conseil, je voudrais une fois de plus exprimer notre reconnaissance à mon prédécesseur, le représentant de l'Ouganda, M. Olara Otunnu, pour l'habileté avec laquelle il a mené les travaux du Conseil pendant le mois de décembre 1981. Nous apprécions hautement ses qualités exceptionnelles de diplomate qui, dans une large mesure, ont facilité le règlement de nombreux problèmes délicats dont le Conseil a été saisi à la fin de l'année dernière.

13. Au nom des membres du Conseil et en mon nom personnel, je voudrais offrir mes sincères félicitations et souhaiter la bienvenue au nouveau Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui participe aujourd'hui pour la première fois, en cette qualité, à une séance du Conseil de sécurité. Beaucoup d'entre nous connaissent fort bien M. Pérez de Cuéllar en tant qu'ancien représentant du Pérou auprès de l'Organisation et en tant que représentant de ce pays au Conseil de sécurité. Son talent de diplomate et son dévouement à la cause de l'Organisation des Nations Unies se sont manifestés d'une façon particulièrement évidente dans la tâche qu'il a accomplie en tant que Secrétaire général adjoint à l'Organisation. Nous exprimons l'espoir que dans ses activités au poste élevé de Secrétaire général, il favorisera la réalisation de la tâche fondamentale de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies qui consiste à renforcer l'autorité et l'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument important pour le maintien de la paix et de la sécurité. Les efforts du Secrétaire général en ce sens recevront toujours un appui de notre part.

14. Au nom des membres du Conseil, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer notre reconnaissance à M. Kurt Waldheim, qui a achevé son mandat de Secrétaire général. Nous comprenons tous la complexité et la responsabilité des tâches auxquelles il s'est consacré durant les 10 années où il a été Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses qualités remarquables d'homme politique et de diplomate, sa capacité de travail, sa grande expérience pratique, son talent et son tact lui ont gagné un grand respect à ce poste de responsabilité.

15. Pour terminer, je tiens à exprimer l'espoir que la coopération entre les membres du Conseil et le Président sera tout aussi efficace durant le mois de janvier qu'elle l'a été durant le mois précédent.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

a) Résolution 497 (1981);

b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des

représentants de Cuba, d'Israël, du Koweït, du Maroc, de la République arabe syrienne, de la République démocratique populaire lao, du Sénégal, de Sri Lanka, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Rou Kouri (Cuba), M. Abulhassan (Koweït), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Sarré (Sénégal), M. Fonseka (Sri Lanka), M. Alaini (Yémen), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Jordanie une lettre, en date du 5 janvier [S/14823], qui se lit comme suit :

“J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à participer à l'examen de la question intitulée “La situation dans les territoires arabes occupés”, conformément à la pratique établie.

18. La proposition du représentant de la Jordanie n'est pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais, si le Conseil l'approuve, l'invitation à participer au débat conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37. Un membre du Conseil désire-t-il prendre la parole au sujet de cette proposition ?

19. M. LICHENSTEIN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis s'opposent à ce que l'on accorde à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participer aux travaux du Conseil que ceux dont jouit un Etat Membre. Nous avons toujours estimé que l'article 39 du règlement intérieur provisoire est la seule base juridique pouvant permettre au Conseil d'entendre les personnes qui interviennent au nom d'entités non gouvernementales. Au cours des 35 dernières années, les Etats-Unis ont permis que l'article 39 soit interprété très largement et ils n'auraient pas d'objections en l'occurrence. Nous sommes cependant opposés à ce que l'on s'écarte dans certains cas de la procédure établie. Les Etats-Unis s'opposent notamment à la pratique récente qui semble sélectivement

chercher à rehausser le prestige de ceux qui désirent intervenir au Conseil en s'écartant du règlement intérieur. Nous pensons que cette pratique extraordinaire est dénuée de fondement juridique et constitue un abus du règlement.

20. Pour ces raisons, la délégation des Etats-Unis vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix le libellé de l'invitation proposée. Les Etats-Unis voteront contre.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Si aucun membre du Conseil ne désire prendre la parole à ce stade, je considérerai que le Conseil est prêt à voter sur la proposition de la Jordanie.

Il est procédé au vote à main levée :

Votent pour : Chine, Espagne, Guyana, Irlande, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 11 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition est adoptée.

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe en outre les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Jordanie une lettre, en date du 5 janvier [S/14824], qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de prier le Conseil de sécurité d'inviter M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, à participer à l'examen de la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés", conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire."

24. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le Conseil décide d'accéder à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le Conseil se réunit aujourd'hui conformément aux dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 497 (1981). Les membres du Conseil sont saisis du document S/14821, qui contient un rapport présenté par le Secrétaire général conformément à ce paragraphe.

26. Je voudrais également appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/14805, contenant un rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 7 de la résolution 36/225 B de l'Assemblée générale; S/14807, contenant le texte d'une lettre, en date du 17 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; S/14813, contenant le texte d'une lettre, en date du 21 décembre, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; S/14815, contenant le texte d'une lettre, en date du 22 décembre, adressée au Secrétaire général par le représentant de Madagascar et S/14825, contenant le texte d'une lettre, en date du 5 janvier 1982, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie.

27. Le premier orateur est le représentant de la République arabe syrienne. Je lui donne la parole.

28. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois de janvier. Je suis certain que, grâce à votre sagesse et à votre expérience précieuse, le Conseil commencera une année fructueuse.

29. Nous voudrions aussi manifester notre grande admiration pour les efforts dynamiques et inlassables déployés par votre prédécesseur, M. Otunnu, de l'Ouganda, qui a dirigé les travaux du Conseil judicieusement et efficacement pendant un mois fertile en problèmes difficiles et complexes.

30. Nous tenons à saisir cette occasion pour féliciter M. Pérez de Cuéllar, élu au poste élevé de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Nous tenons à l'assurer de notre entière coopération dans ses efforts pour promouvoir le plein respect de la Charte des Nations Unies et la mise en œuvre de bonne foi des buts et des principes de la Charte dont il est le gardien et le protecteur.

31. Nous tenons également à manifester notre gratitude et notre admiration pour le travail accompli par son prédécesseur, M. Kurt Waldheim, qui s'est noblement acquitté de sa tâche et qui a fait preuve d'une grande objectivité.

32. Le 14 décembre dernier, la République arabe syrienne a demandé d'urgence une réunion du Conseil [S/14791] pour examiner une très grave situation, qui touche non seulement le Moyen-Orient mais également l'ensemble du monde. Je suis venu ici il y a à peu près trois semaines [2316^e séance] pour informer le Conseil qu'Israël avait commis un acte d'agression flagrante en décidant de transformer son occupation illégale du territoire syrien en annexion pure et simple.

33. Nous avons alors dit clairement — et nous le redisons aussi clairement aujourd'hui — que nous

recourions au Conseil parce que nous étions certains qu'il allait prendre les mesures nécessaires en vertu de la Charte pour obliger Israël à revenir sur cette grave rupture du droit international. Mais, avant même que l'encre n'ait séché sur la résolution du Conseil adoptée à l'unanimité [résolution 497 (1981)], le représentant d'Israël déclarait impudemment que son gouvernement rejetait totalement sa décision. N'a-t-il pas dit : "Israël ne saurait accepter et n'accepte pas la résolution qui vient d'être adoptée" [2319^e séance, par. 37] ? Depuis lors, ses supérieurs de Tel-Aviv, enivrés par les relents de leur nouvelle agression, n'ont cessé d'affirmer et de réaffirmer ce rejet provocant. Même les voix sionistes qui ont critiqué cet acte de Begin ont évoqué la question de l'opportunité, mais n'ont rien dit sur le fond de cette mesure.

34. La résolution 497 (1981) contient trois éléments : premièrement, Israël devait rapporter sans délai sa décision d'annexion; deuxièmement, il était décidé que l'imposition des lois, de la juridiction et de l'administration israéliennes dans les hauteurs syriennes du Golan occupés était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et, troisièmement, au cas où Israël ne se conformerait pas à cette résolution, le Conseil se réunirait d'urgence pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies.

35. Conformément à la demande contenue au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981) ainsi qu'au paragraphe 7 de la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté deux rapports [S/14821 et S/14805] qui confirment le refus d'Israël de rapporter ses mesures d'annexion concernant les hauteurs syriennes du Golan. Ces deux rapports confirment qu'Israël défie tant la résolution du Conseil de sécurité que celle de l'Assemblée générale.

36. Ce n'est pas le rejet par Israël de la résolution du Conseil adoptée à l'unanimité, énoncé dans sa réponse au rapport du Secrétaire général [S/14821, par. 3], qui a surpris les membres du Conseil ou qui nous a surpris nous-mêmes, mais le recours à des arguments spécieux pour justifier ce crime contre la paix — arguments qui caractérisent la nature d'Israël et sa logique perverse, que l'Organisation des Nations Unies ne connaît maintenant que trop bien.

37. Trois des arguments israéliens nous semblent particulièrement faux.

38. En premier lieu, l'occupation et l'annexion du Golan sont justifiées, prétend le représentant israélien, parce qu'elles résultent du fait qu'"entre 1948 et 1967, [les Syriens] ont bombardé à maintes reprises la partie septentrionale du pays, harcelant sans cesse la population" [ibid.]. Le Conseil n'a pas la mémoire courte au point d'oublier que les causes de tension le long des lignes d'armistice et à l'intérieur de la zone démilitarisée ont toujours nettement résulté de violations

israéliennes de la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949'.

39. En fait, dans sa résolution 93 (1951), le Conseil a décidé que "les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers". Israël ne s'est pas contenté de rejeter cette résolution, il est allé jusqu'à imposer son administration, sa juridiction, sa citoyenneté et sa souveraineté dans la zone démilitarisée, en violation absolue des articles II et V de la Convention d'armistice. Cette résolution n'est qu'un élément d'une série de résolutions du Conseil de sécurité qui, toutes, condamnent Israël pour des violations systématiques de la Convention d'armistice.

40. Dans sa résolution 100 (1953), le Conseil a prié Israël de suspendre les travaux de drainage entrepris dans la zone démilitarisée — encore une demande dont il n'a été tenu aucun compte.

41. Dans sa résolution 111 (1956), le Conseil a condamné Israël pour son attaque armée du 11 décembre 1955 contre la Syrie, considérant cette attaque comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution 54 (1948), des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte des Nations Unies. Aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 111 (1956), le Conseil de sécurité, qui commençait à perdre patience,

"Exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations;

"Invite le gouvernement d'Israël à y satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix."

42. A nouveau, dans sa résolution 171 (1962), le Conseil a réaffirmé sa résolution 111 (1956), jugé que l'attaque israélienne du 16-17 mars 1962 constituait une violation flagrante de cette résolution et a invité Israël à s'abstenir scrupuleusement de toute action de cette nature à l'avenir.

43. Et pourtant, le représentant israélien ment à ce même Conseil qui, à plusieurs reprises, a condamné les attaques lancées par Israël contre la Syrie — Conseil qui reçoit ses renseignements des chefs d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST). Bref, la politique et les pratiques israéliennes de 1948 à 1967, contrairement à ce que prétend Israël, visaient systématiquement à saper la Convention d'armistice avec mon pays afin de miner la participation de l'Organisation des Nations Unies dans la question de Palestine. Les résolutions précitées nient toutes les allégations israéliennes selon lesquelles Israël était la victime. S'il avait été vraiment la victime, il n'aurait pas cessé

d'assister, dès 1951, aux réunions tenues régulièrement par la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, en violation des obligations qui lui incombent au titre de la Charte et de la Convention d'armistice elle-même.

44. Israël porte donc l'entière responsabilité de la destruction du régime d'armistice. L'empiètement sur les droits des Arabes dans les zones démilitarisées, l'expulsion des Arabes de leurs foyers et de leurs terres dans ces zones, les pratiques traditionnelles qui se poursuivent aujourd'hui en vue de modifier le caractère démographique, géographique et économique des terres arabes conformément à l'objectif sioniste d'agrandissement territorial, aboutissant à la guerre éclair totale et préméditée lancée le 5 juin 1967 contre trois pays arabes, sont autant de faits qui illustrent une politique systématique et préméditée dont le but est de mettre un terme aux Conventions d'armistice avec la Syrie, la Jordanie, le Liban et l'Égypte. Car des lignes d'armistice et des frontières internationales ne conviennent pas à l'expansionnisme israélien.

45. En deuxième lieu, dans sa réponse au Secrétaire général, le représentant israélien parle de la décision de son gouvernement de "normaliser" la situation dans la région en question. Dans le langage sioniste, "normalisation" est un euphémisme pour occupation et annexion — à moins que la spoliation de dizaines de milliers de citoyens syriens expulsés par la force il y a 14 ans et auxquels on dénie le droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens ne constitue cette "normalisation" dont parle Israël. Piller, raser au bulldozer, dynamiter des maisons arabes, est-ce là la "normalisation" ? L'imposition de couvre-feux, la perquisition de domiciles, les emprisonnements de citoyens et le déni des droits de l'homme fondamentaux entrent-ils dans le cadre de la notion israélienne de "normalisation" ? Le représentant israélien a-t-il oublié qu'il existe une résolution, la résolution 237 (1967) adoptée à l'unanimité, dans laquelle, au paragraphe 1, le Conseil de sécurité priait le Gouvernement israélien

"d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités",

ainsi qu'un grand nombre d'autres résolutions ayant le même but ?

46. De quels droits de propriété les Israéliens parlent-ils quand nos citoyens sous occupation et nos citoyens déplacés voient leurs terres confisquées. Peut-être M. Blum voudrait-il expliquer au Conseil où son gouvernement établit ces colonies de peuplement, à qui appartiennent les terres où elles sont établies et de quelle nationalité est le sol que les Israéliens accaparent et cultivent ?

47. Quant à l'enseignement, quelle parodie quand nos enfants se voient dénier le droit d'apprendre leur histoire, leur géographie et leur culture arabe, et quelle tragédie que, quand nos jeunes gens et nos jeunes filles décident de poursuivre des études supérieures dans des universités syriennes, ils n'ont pas le droit de venir voir leur famille en territoire occupé.

48. Les membres du Conseil qui ont lu avec soin la réponse d'Israël auront noté que M. Blum a scrupuleusement évité l'adjectif "syriennes" en mentionnant les hauteurs du Golan occupées. Lorsqu'il parle des habitants du Golan, il dit "la population locale". De même, les habitants de la Palestine ne sont jamais des Palestiniens, de sorte que les Syriens sous occupation ont été rebaptisés "population locale". C'est un tour d'esprit des racistes israéliens que nous avons fini par comprendre : si vous n'appellez pas un peuple ou une terre par leur nom, à la longue, on finira par les oublier. Les droits dont il parle s'appliquent uniquement aux colons sionistes, à ceux que son gouvernement a fait venir et à ceux qu'il fera venir plus tard.

49. Le troisième, et le plus hypocrite peut-être des arguments invoqués par Israël pour expliquer son refus, est la mention de la paix dans le contexte de l'occupation et de l'annexion. L'histoire nous a appris que la paix, dans une situation *de facto* comme celle-ci, imposée par la force, ne signifie rien d'autre qu'une capitulation devant l'agression. La paix, dans le lexique des Israéliens, signifie que la nation arabe doit à priori s'agenouiller devant les diktats israéliens et accepter gracieusement les faits accomplis. La Syrie au contraire a réaffirmé que la paix, pour elle, signifie d'abord le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, et ensuite l'exercice par les Palestiniens de leur droit de retourner dans leur propre patrie, de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de créer un Etat national sans ingérence extérieure. Les accords séparés avec Israël n'ont fait que l'encourager à priver les Arabes de leurs droits fondamentaux. Nous croyons fermement que l'annexion par Israël des hauteurs du Golan a été favorisée par des accords de capitulation, qui ne doivent pas se renouveler. La Syrie ne capitulera jamais.

50. Le Gouvernement et le peuple de la République arabe syrienne savent ce que signifie une paix juste et durable. Ce n'est certes pas la complaisance envers l'agression sioniste ni le déni aux Palestiniens de leurs droits inaliénables tels que définis dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, internationalement reconnue, ni un règlement conclu sous la menace et le diktat d'Israël, ni quoi que ce soit qui ressemble, même de loin, aux injustices structurelles et institutionnelles inhérentes aux accords de Camp David.

51. Les Etats-Unis refusent de comprendre la position arabe et continuent au contraire à fournir à Israël une aide et un appui illimités dans les domaines

militaire, économique et technique, l'encourageant ainsi à intensifier son agression contre les Arabes.

52. Devons-nous rappeler aux Etats-Unis que leurs vastes intérêts dans notre région ne seront respectés qu'autant qu'ils seront prêts à respecter nos intérêts nationaux vitaux. Les Etats-Unis ont toujours, par principe, appuyé fondamentalement et systématiquement la politique agressive d'Israël et le débat actuel montrera s'ils sont prêts à retirer leur protection à un ennemi qui menace notre existence même.

53. Dans sa réponse négative, le Gouvernement israélien informe le Secrétaire général que "le gouvernement israélien ne peut pas attendre indéfiniment que la Syrie commence à manifester la volonté politique de faire la paix et de convenir de frontières sûres". Voilà maintenant qu'Israël ajoute une norme nouvelle au droit international, la notion d'impatience pour justifier l'agression et l'annexion, et abroge un autre principe du droit international, la non-acquisition de territoire par la force.

54. Dans sa réponse, Israël essaie aussi de justifier l'annexion en disant qu'il était "nécessaire et urgent de mettre fin à la situation anormale concernant les hauteurs du Golan". Nous admettons parfaitement que la situation dans les hauteurs syriennes du Golan est anormale, car l'occupation, la colonisation, la confiscation des terres et des biens, le déni à la population du droit de rentrer dans ses foyers, l'imposition de la nationalité et de la carte d'identité israéliennes, les mesures de répression et autres mesures et pratiques terroristes d'Israël rendent la situation anormale, à tout le moins. Mais s'autoriser de cette anomalie pour annexer le territoire d'un autre Etat revient à dire que la souveraineté de la Syrie, son intégrité territoriale et son indépendance, sont "anormales", comme est anormale la décision même du Conseil de sécurité d'examiner la question de l'annexion israélienne. La véritable anomalie, c'est qu'Israël se comporte comme une entité coloniale à l'ère post-coloniale.

55. Au paragraphe 4 de sa résolution 236 (1967), le Conseil demande le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui peuvent avoir avancé après 16 h 30 (temps universel) le 10 juin 1967". Pourtant, Israël continue de considérer que cette résolution et d'autres constituent des anomalies dans le travail du Conseil de sécurité.

56. La résolution 497 (1981) du Conseil, adoptée à l'unanimité le 17 décembre dernier, a été bafouée par le même agresseur, car Israël a évité de mentionner l'essence de la résolution, à savoir qu'il rapporte sans délai sa décision d'imposer les lois, l'administration et la juridiction israéliennes aux hauteurs syriennes du Golan. Il n'a fait que reconfirmer la décision de continuer à appliquer la prétendue loi des hauteurs du Golan — loi n° 5742/1981 — défiant ainsi l'esprit et la lettre du paragraphe 2 de cette résolution.

57. Tous les arguments avancés dans la réponse israélienne par des menteurs professionnels visent à confondre la véritable question, à savoir qu'Israël se conforme à la demande qui lui a été faite de rapporter la loi susmentionnée. Cela constitue un affront direct aux droits et responsabilités du Conseil aux termes de la Charte. Cette loi illégale continue d'être appliquée en dépit de la sommation du Conseil.

58. Les souffrances de nos citoyens sous occupation israélienne mises à part, la colère de la nation arabe mise à part, l'indignation du monde entier mise à part, le Conseil doit sur-le-champ invoquer la Charte des Nations Unies pour juger cet acte pour ce qu'il est et pour traduire ses propres engagements dans la pratique, c'est-à-dire prendre des "mesures appropriées".

59. L'Article 39 de la Charte donne au Conseil tous les pouvoirs nécessaires pour déterminer s'il existe une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Dans sa résolution 497 (1981), le Conseil a réaffirmé le principe selon lequel l'acquisition du territoire par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

60. Dois-je rappeler aux membres du Conseil que, après des années de délibérations, l'Assemblée générale, convaincue qu'en adoptant une définition de l'agression on contribuerait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, a adopté une résolution historique visant à dissiper toute ambiguïté ou tout malentendu, ou même toute justification d'actes d'agression comme ceux commis par Israël contre mon pays depuis 1967. Je vais citer l'alinéa a de l'article 3 de la Définition de l'agression qui figure en l'annexe à la résolution 3314 (XXIX), adoptée par consensus le 14 décembre 1974. Cet article définit un acte d'agression, entre autres, comme :

"L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat."

61. Il ne fait aucun doute que le statut d'Israël est celui d'un agresseur, et il est tout aussi clair que ce statut ne lui a pas été conféré le 14 décembre 1981 seulement, mais qu'il remonte à juin 1967 en ce qui concerne mon pays, la Syrie, et aussi les autres territoires arabes occupés. Mais, en ce qui concerne le peuple palestinien, l'agression sioniste a commencé en 1948 et se poursuit à ce jour.

62. En modifiant le statut des hauteurs du Golan, qui sont passées de l'état de territoire occupé à celui de territoire annexé, Israël menace les bases mêmes du système international. Ce double acte d'agression

— c'est-à-dire l'occupation puis l'annexion — s'il demeure impuni, nous ramènera tous au système existant avant la seconde guerre mondiale, où les Etats faisaient la loi et se livraient à des actes d'agression caractérisés comme ceux commis par le nazisme et le fascisme. L'*Anschluss* de l'Autriche, la Tchécoslovaquie et l'Ethiopie ne sont que des exemples d'un monde sans loi où les forts se sentaient libres de briser les faibles et, inévitablement, ces conditions ont conduit à une conflagration générale en Europe.

63. Nous avons tous entendu le représentant d'Israël justifier l'annexion, parfois dans l'intérêt de la sécurité israélienne, parfois par nécessité de "normaliser" la situation dans les hauteurs du Golan, ou bien encore parce que son gouvernement écoutait les conseils de ses amis et alliés. Mais ironiquement, la vérité s'est fait jour lorsqu'il a dit : "D'ailleurs, tous les Gouvernements israéliens qui se sont succédé depuis 1967 ont déclaré qu'il serait impossible de revenir aux lignes antérieures à 1967" [2316^e séance, par. 42]. Mais les membres du Conseil ont unanimement rejeté ces falsifications car, au paragraphe 1 de l'article 5 de la Définition de l'agression, il est dit dans les termes les plus clairs qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression".

64. Dans ce contexte, on peut rappeler de façon pertinente d'autres déclarations solennelles de l'Organisation des Nations Unies qui soutiennent un principe fondamental de la Charte, à savoir que le territoire d'un Etat ne fera pas l'objet d'acquisition par un autre Etat à la suite de la menace ou du recours à la force. Aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale.

65. Si nous respectons véritablement la Charte, si nous voulons respecter les principes du droit international et si nous croyons dans la validité des principes et des dispositions qui ont été codifiés par nous tous pour nous protéger tous, si nous adhérons véritablement aux engagements solennels précités, alors le Conseil de sécurité a le devoir et la responsabilité de déterminer qu'il existe une menace à la paix, une rupture de la paix et un acte flagrant d'agression dans la situation dont nous sommes saisis.

66. Si le Conseil ne considère toujours pas l'acte d'agression comme un grave acte d'agression, alors aucun pays digne de ce nom ne peut prétendre que l'Organisation des Nations Unies a été créée pour préserver les générations futures du fléau de la guerre et aucune homme, aucune femme ou aucun enfant ne pourra plus croire que l'Organisation a été établie pour prendre des mesures collectives efficaces destinées à prévenir et à éliminer les menaces de la paix et pour réprimer les actes d'agression.

67. Je réaffirme devant le Conseil la position de mon gouvernement selon laquelle l'annexion par Israël des

hauteurs du Golan constitue une grave violation non seulement du droit international et de la Charte des Nations Unies, mais aussi de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, de même qu'une révocation unilatérale du cessez-le-feu, car l'annexion est un acte de guerre.

68. Nous avons le droit, en tant qu'Etat Membre, d'exiger du Conseil qu'il s'acquitte de ses obligations en appliquant les dispositions de l'Article 41 de la Charte afin d'obliger Israël à abroger son annexion des hauteurs du Golan occupées, à se retirer inconditionnellement des territoires syriens occupés et à démanteler ses colonies de peuplement, afin de nous permettre d'exercer notre entière souveraineté sur ces territoires et d'en protéger toute l'intégrité territoriale.

69. Au cas où le Conseil ne s'acquitterait pas de ses responsabilités à l'égard d'un Etat Membre qui a fait l'objet d'une agression, la République arabe syrienne se réserve le droit, au titre de l'Article 51 de la Charte, de prendre les mesures appropriées.

70. Nous sommes certains que tous les membres du Conseil assumeront pleinement leurs responsabilités et opposeront à cette agression les sanctions nécessaires au titre du Chapitre VII de la Charte, car nous avons déjà épuisé tous les autres moyens pour détourner Israël de sa politique d'agression toujours croissante. Une simple condamnation ne suffira pas car ce n'est pas le langage qu'Israël comprend. L'adoption de sanctions — et seulement les sanctions au titre de l'Article 41 de la Charte — est la seule voie qui nous reste. Nous exigeons que cet agresseur privilégié se voie privé, entre autres, des avantages du commerce international, de l'aide militaire de même que des relations diplomatiques et consulaires. Si la communauté internationale souhaite éviter les conséquences désastreuses de cet acte d'agression et épargner des souffrances indicibles à l'humanité, elle doit agir rapidement et collectivement pour châtier cette conduite hors-la-loi et pénaliser l'agresseur. Israël a peut-être l'impression qu'il est au-dessus du droit des nations — et il est vrai que ses alliés et protecteurs l'ont encouragé dans cette croyance — mais le principe de l'égalité devant la loi s'applique à nous tous. L'Organisation des Nations Unies ne peut se permettre d'avoir un enfant préféré ou gâté, ou un Membre fou furieux décidé à détruire l'ordre de notre univers.

71. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*]. Comme c'est la première fois que j'ai le plaisir de prendre la parole au Conseil de sécurité alors que mon pays est membre de cet auguste organe, il n'est que juste que je commence par souhaiter à tous, au Conseil, une bonne et heureuse année.

72. Je tiens à féliciter sincèrement notre président pour ce mois de janvier, M. Oleg Aleksandrovich Troyanovsky, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à l'occasion de son accession à la pré-

sidence dans les circonstances particulièrement difficiles auxquelles doit faire face le Conseil. Sa compétence, sa sagesse et ses talents de diplomate ont été largement reconnus, au cours des années, dans les instances de l'Organisation des Nations Unies.

73. Je tiens à rendre hommage à mon éminent collègue, Olara Otunnu, de l'Ouganda, pour la façon remarquable dont il s'est acquitté de ses fonctions de président au cours du mois de décembre 1981, dans des conditions tout aussi difficiles pour le Conseil.

74. C'est avec grand plaisir que, au nom de mon gouvernement, je souhaite la bienvenue au nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, dont les remarquables talents sont largement reconnus, et que je lui souhaite plein succès à son poste élevé.

75. Je voudrais également rendre le plus grand hommage, au nom de mon gouvernement, au Secrétaire général sortant, M. Kurt Waldheim, qui s'est acquitté d'excellente manière de ses deux mandats. Il nous manquera certainement dans les salles de l'Organisation des Nations Unies et nous lui présentons nos vœux les meilleurs de santé, de bonheur et de succès.

76. La Jordanie, que j'ai le privilège de représenter au Conseil, est à la fois fière et reconnaissante de la confiance que lui ont manifestée les Etats membres de l'Assemblée générale en la choisissant, sur l'initiative du Groupe des Etats d'Asie, en tant que l'un des deux représentants non permanents du Groupe au Conseil de sécurité. C'est un honneur que la Jordanie apprécie profondément et qui entraîne avec lui de lourdes responsabilités, des possibilités et des défis. Je déclare que la Jordanie est résolue à être à la hauteur de la confiance qui lui est faite, inspirée avant tout de son respect scrupuleux de l'esprit et de la lettre de la Charte, à laquelle l'Organisation des Nations Unies est attachée, en tant que seule garante de la paix, de la sécurité et de la justice internationales.

77. Le Conseil fait face aujourd'hui à l'une des situations les plus menaçantes et dangereuses de ses près de 40 années d'existence. Un acte d'agression débridée, d'illégalité, d'expansion territoriale et de défi a été commis par Israël, au mépris total de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

78. Cet acte équivaut à un acte de guerre, avec un potentiel de ramifications énormes qui apparaîtront sans doute à la suite de cette législation flagrante adoptée en toute hâte, en quelques heures, de façon théâtrale et provocante, le 14 décembre, pour appliquer "les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat aux auteurs du Golan".

79. Il s'agit de la même procédure à laquelle Israël a recouru peu après avoir occupé la Rive occidentale, Jérusalem, la bande de Gaza et d'autres territoires arabes occupés, en tant que prélude à l'annexion

incroyable et stupéfiante de Jérusalem que chérissent des centaines de millions de personnes aux quatre coins du monde.

80. L'acte dangereux et hautement provocateur commis par Israël le 14 décembre 1981 équivaut à l'annexion flagrante d'une partie intégrale de la République arabe syrienne. Etat souverain et indépendant qui a été l'un des fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Il fait fi des principes fondamentaux de la Charte, que ses auteurs avaient soigneusement élaborés au lendemain de l'une des guerres les plus horribles que l'humanité ait eu à connaître, dans leur désir d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre.

81. Les auteurs de la Charte des Nations Unies n'étaient pas de simples théoriciens, mais de grands hommes d'Etat qui avaient eux-mêmes été plongés directement dans cette guerre gigantesque, déclenchée par un esprit ou des esprits déments qui pour parvenir à l'asservissement d'autres peuples de la planète recouraient à la conquête, à l'hégémonie et au pouvoir brutal. C'est ainsi que nous disposons d'une charte qui énonce en détail les remèdes à apporter à toutes les situations et éventualités possibles. Pourtant, depuis des années nous assistons à la résurrection et à la réincarnation de cet esprit maléfique de conquête flagrante et d'une politique systématique d'expansion, de colonisation, d'hégémonie et d'annexion. Jérusalem et la Rive occidentale ont déjà été colonisées à près de 40 p. 100. Il s'agit délibérément d'affaiblir la lettre et l'esprit de la Charte dans tous ses aspects, sans parler de ceux de la solennelle Convention de La Haye² et, ultérieurement, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³.

82. Depuis 15 ans que dure l'occupation israélienne, près de 200 000 citoyens syriens des hauteurs de Golan végètent et souffrent dans des camps de réfugiés à Damas ou autour de cette ville, tandis que le solde des habitants, de 12 à 13 000 seulement, cesseraient par je ne sais quelle alchimie perverse, d'être des citoyens syriens, dont le pays est reconnu universellement comme l'un des berceaux de la civilisation mondiale, pour devenir les esclaves d'une horde armée israélienne d'invasion.

83. Après que la communauté internationale eut procédé à une analyse exhaustive de ce qu'il convenait de considérer comme constituant une acte d'agression, l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, a adopté le 14 décembre 1974, la résolution 3314 (XXIX), dont l'article 3 de l'annexe définit un acte d'agression comme

"L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute

annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat."

Les actes israéliens commis dans les hauteurs du Golan, y compris la colonisation massive des terres et des ressources des victimes, dont le point culminant a été l'acte d'agression flagrante perpétré le 14 décembre 1981, constituent fondamentalement des actes d'agression.

84. Par sa résolution 497 (1981), le Conseil de sécurité a unanimement déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes du Golan occupées était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. En outre, le Conseil a décidé, au cas où Israël ne se conformerait pas à sa résolution, de se réunir d'urgence, au plus tard le 5 janvier 1982, pour envisager de prendre les mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies.

85. Dans son rapport du 31 décembre 1981 au Conseil de sécurité [S/14821], le Secrétaire général a transmis au Conseil la réponse des autorités d'occupation israéliennes. Cette réponse ne saurait surprendre quiconque est au courant de la politique israélienne non dissimulée de conquête, d'expansion, de colonisation et d'annexion que poursuivent les dirigeants israéliens, quelles que soient leurs tendances politiques, même si ses formes et ses modalités d'application diffèrent.

86. M. Shamir, ministre des affaires étrangères d'Israël, pour ne mentionner que lui, a déclaré à une récente réunion du parti Hérouth, parti de Menahem Begin, que le retrait du Sinaï est absolument et catégoriquement le dernier retrait auquel Israël procédera et qu'à cet égard il ne céderait en aucun cas à des pressions extérieures. Il est évident qu'Israël ne reconnaît pas l'existence de l'Organisation des Nations Unies. Cela revient clairement à annexer les hauteurs syriennes du Golan, à agrandir Jérusalem qui actuellement comprend un cinquième de la Rive occidentale occupée, ainsi que la bande de Gaza.

87. La réponse faite par le représentant israélien au Conseil de sécurité, en date du 29 décembre 1981 [*ibid.*, par. 3], non seulement confirme ses précédentes réponses négatives, mais contient une quantité d'informations des plus douteuses et de déformations de la vérité qui visent à induire le Conseil en erreur, au mépris des faits les plus élémentaires, et qu'il me serait facile de réfuter aisément si je n'étais pas conscient que le temps du Conseil est trop précieux pour verser dans ces actes de diversion tendant à détourner notre attention d'un acte flagrant d'agression et d'annexion perpétré contre la république indépendante et souveraine de Syrie.

88. Le monde entier est au courant des actes sauvages, des expulsions et de l'occupation qui ont eu

lieu en 1948 dans les quatre cinquièmes de la Palestine, avant même que ne prenne fin le Mandat britannique et avant l'entrée d'un seul soldat arabe après le 15 mai 1948 pour sauver ce qui restait du peuple palestinien dont la vie nationale avait été étouffée à la pointe des baïonnettes. Nous savons tous qui, délibérément, a déclenché et mis au point la guerre de 1967 qui a commencé par une attaque surprise israélienne contre les forces aériennes de l'Égypte, à l'aube du 5 juin 1967, le jour même ou celui qui était alors Vice-Président de l'Égypte, M. Zakaria Muhyiddin, devait arriver à Washington pour régler la crise du détroit de Tiran.

89. Nous savons tous qu'à la suite du cessez-le-feu de 1973 et des accords de dégagement qui reposaient sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil et qui visaient à annuler les conséquences de cette agression-là, les Israéliens ont torpillé le processus et ont dynamité et rasé toute la ville de Kouneitra, capitale des hauteurs du Golan, au lieu de la rendre en bon état à ses habitants légitimes, conformément à l'accord de dégagement.

90. Le Conseil n'ignore pas la colonisation massive des hauteurs du Golan occupées, qui rend dérisoire et chimérique tout pourparler de paix que les Israéliens se plaisent à appuyer du bout des lèvres alors que leurs actes conduisent inexorablement Israël à un affrontement non seulement avec l'ensemble du Moyen-Orient, mais avec le monde entier.

91. Les Israéliens veulent la paix, oui, mais au prix de la capitulation arabe et de la renonciation à tous droits dignes de ce nom par le peuple palestinien depuis si longtemps victime. C'est la paix des cimetières et non la paix des vivants.

92. Ce blocage mental à l'égard du peuple palestinien et le désir de le voir disparaître de la face de la terre ont été décrits de façon révélatrice par le général Dayan dans son dernier livre intitulé *Breakthrough*, où il narre le processus qui a abouti aux accords de Camp David. Décrivant les entretiens qui ont eu lieu entre Begin et le Président des États-Unis, Dayan, qui était alors Ministre des affaires étrangères, écrit :

"Après que Begin eut parlé à la réunion du matin en présence de ses aides, Shmuel Katz a pris la parole. Il était conseiller en matière de presse étrangère dans le cabinet du Premier Ministre, et l'objet de son intervention était de donner un emballage idéologique à la position israélienne. Son argument "idéologique" principal était que la plupart des Arabes palestiniens étaient en vérité de nouveaux immigrants qui n'étaient arrivés en Palestine qu'au cours des 100 dernières années."

Le général Dayan continue :

"L'élément le plus insensé était sa "preuve" que les Arabes étaient étrangers en terre d'Israël. Il était

presque certain, affirmait Katz, que c'était pour cette raison que tant d'Arabes s'étaient enfuis durant la guerre de 1948. Les fermiers attachés à leur terre n'avaient pas agi ainsi. Les seuls Arabes qui appartenaient vraiment au pays étaient ceux qui étaient restés, malgré la guerre."

Le général Dayan poursuit :

"Les paroles de Katz figuraient également dans un câble et quand je l'ai lu je n'ai même pas cherché à deviner ce que les Américains avaient dû penser lorsqu'ils ont entendu ces paroles. Selon ce critère, les Arabes des hauteurs du Golan avaient pris la fuite lors de la guerre des six jours parce qu'ils n'étaient pas suffisamment attachés à leur terre, alors que les réfugiés arabes dans la bande de Gaza, qui vivaient là-bas depuis moins de 20 ans lorsque la guerre de 1967 a éclaté, y sont restés durant cette guerre parce qu'il avaient le sentiment que les camps misérables dans lesquels ils vivaient étaient leur patrie."

93. Soit dit en passant, le peuple palestinien, traditionneliste comme il est et dont l'existence continue sur le sol de Palestine remonte à plus de 5 000 ou 6 000 ans dans un amalgame unique, considère qu'un concitoyen dont les ancêtres ne sont dans la région que depuis 500 ou 600 ans est en quelque sorte un nouveau venu. M. Dayan, qui avait été élevé avec les enfants palestiniens dans la région de Tibériade, connaissait fort bien ce fait.

94. Le refus d'Israël de rapporter sa législation annexionniste, qui constitue un acte d'agression aux termes de la Charte et de la Définition de l'agression adoptée par consensus par l'Assemblée générale [résolution 3314 (XXIX), annexe] et son mépris de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité où le Conseil exige spécifiquement qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision, portent un coup au cœur même du droit international de la Charte. Il s'agit d'un défi lancé non seulement à la Syrie et au monde arabe, mais aussi à la communauté internationale tout entière. Et cela pose une question fondamentale au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La réponse à cette question décidera si l'ordre international envisagé dans la Charte sera maintenu ou s'il s'effondrera inévitablement.

95. Au cours des ans, Israël a été encouragé dans son caractère belliqueux et ses actes d'agression par le fait que le Conseil n'a pas réussi à agir efficacement pour répondre aux défis menaçants lancés à son autorité et à la validité continue de la Charte.

96. Le moment est venu pour le Conseil de se montrer à la hauteur de ses devoirs sacrés qui sont énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte. Le projet de résolution qui est actuellement élaboré et négocié parmi les Etats Membres n'est pas par

conséquent un document syrien, un document du Groupe des Etats arabes ou un document des non-alignés. Il aurait bien pu être élaboré par les grands architectes de la Charte eux-mêmes, car il s'agit d'une ordonnance qui est conforme à leur vision, à leur prévoyance et à leur sagesse.

97. En raison d'un laxisme et d'une absence de volonté, on me dit qu'une ou plusieurs grandes puissances ont indiqué qu'elles ne sont pas disposées à adopter ce projet de résolution, qu'elles suggèrent des conditions et se prononcent pour des négociations avec l'agresseur maintenant qu'il a avalé sa proie. Il est donc opportun de rappeler ce qu'un grand dirigeant, qui avait connu l'expérience cruelle de la seconde guerre mondiale, avait déclaré dans un discours radiodiffusé et télévisé le 20 février 1957, concernant la teneur des Articles 1 et 2 de la Charte pour ce qui est des acquisitions et des occupations illégales.

98. Le président Eisenhower, devant le défi que constituait le refus d'Israël de se retirer du Sinaï lors de l'invasion tripartite de 1956, déclarait catégoriquement :

"Le recours à la force armée pour régler des différends internationaux ne saurait être concilié avec les buts et principes des Nations Unies. Nous approchons d'un moment critique où il nous faut reconnaître soit que l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de rétablir la paix dans cette région, soit que l'Organisation doit renouveler ses efforts pour aboutir au retrait d'Israël.

"Israël veut quelque chose de plus. Il insiste sur le fait qu'il procédera au retrait de ses forces d'invasion à condition qu'il obtienne des garanties fermes. Cela soulève une question fondamentale de principe. Une nation qui attaque et occupe un territoire étranger au mépris de la désapprobation de l'Organisation des Nations Unies peut-elle imposer des conditions à son propre retrait ?

"Nous ne saurions considérer que l'invasion armée et l'occupation d'un autre pays sont des "moyens pacifiques" ou des "moyens convenables" pour parvenir à la justice et à la conformité avec le droit international. Mais l'Organisation des Nations Unies" — et cela est particulièrement pertinent à l'heure actuelle; je cite le président Eisenhower — "est confrontée immédiatement à la question de savoir ce qu'il faut faire ensuite. Si elle ne fait rien, si elle accepte que soient ignorées ses nombreuses résolutions où elle exige le retrait des forces d'invasion, elle aura alors reconnu son échec. Cet échec serait un coup porté à l'autorité et à l'influence de l'Organisation des Nations Unies dans le monde et aux espoirs que l'humanité a placés dans l'Organisation en tant que moyen de réaliser la paix et la justice."

Tout est dit dans quelques mots.

99. Espérons que le Conseil, en prenant des mesures opportunes et décisives, épargnera au Moyen-Orient et au monde les conséquences terrifiantes de la dernière agression israélienne.

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant du Koweït. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

101. M. ABULHASSAN (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois-ci.

102. Je voudrais également féliciter votre prédécesseur, M. Otunnu, de l'Ouganda, qui a dirigé les travaux du Conseil avec tant d'adresse.

103. C'est un plaisir pour moi que de féliciter, au nom de ma délégation, M. Pérez de Cuéllar, Secrétaire général de l'Organisation, et de le voir parmi nous assister à cette importante réunion.

104. Je tiens à dire combien ma délégation a apprécié les contributions précieuses que les membres sortants du Conseil ont apportées à ses travaux; je voudrais également, au nom de ma délégation, féliciter les nouveaux membres, les représentants du Guyana, de la Jordanie, de la Pologne, du Togo et du Zaïre.

105. Je pécherais par omission si je laissais passer cette occasion sans formuler, à l'intention de chacun ici présent, les meilleurs vœux de ma délégation en faveur d'une année plus prospère et plus paisible pour l'humanité.

106. Une fois de plus, nous nous trouvons face à face avec une nouvelle situation, situation où nous devons traiter d'un nouveau cas de défi par Israël de la volonté internationale.

107. Le 17 décembre 1981, le Conseil de sécurité a décidé, à l'unanimité, que la décision israélienne d'imposer ses lois et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées était nulle et non avenue [*résolution 497 (1981)*].

108. Comme prévu, Israël n'a pas perdu de temps pour rejeter la décision unanime de la communauté internationale — pour des raisons si piètres que personne d'autre qu'Israël n'aurait osé les avancer dans un cas semblable.

109. On nous dit qu'Israël a dû agir comme il l'a fait, d'abord parce que les Syriens ne se sont jamais déclarés prêts à négocier et ensuite parce qu'il voulait normaliser la situation.

110. Quel affront pour l'intelligence. Nous nous demandons en vertu de quelle loi internationale l'annexion représente le prix d'une absence de négociation ou une méthode de normalisation de situations similaires.

111. Bien entendu, la seule loi qu'Israël applique — comme il l'a fait dans d'autres cas semblables — est la loi de la jungle, une loi qui nous fait nous demander jusqu'où l'analogie entre les pensées et les actes israéliens et ceux des nazis peut aller dans de tels cas.

112. Le fait qu'Israël est déterminé à violer toutes les lois internationales devrait pour une fois être sérieusement et effectivement pris en considération par la communauté internationale dont la tolérance et l'inaction envers le comportement illégal d'Israël et envers son refus arrogant de se conformer à ses décisions ont jusqu'à présent fourni aux Israéliens tous les encouragements dont ils ont besoin pour mener à bien leurs desseins d'expansion dans tous les territoires arabes occupés, à l'abri de tout châtement.

113. Nous sommes aujourd'hui confrontés à une situation très claire où le prestige, la réputation et l'efficacité de l'Organisation mondiale sont en jeu. Une décision prise à l'unanimité par le Conseil a été catégoriquement rejetée par Israël et le Conseil devrait maintenant, conformément à sa résolution 497 (1981), envisager de prendre les mesures nécessaires en vertu de la Charte des Nations Unies. Le moment est donc venu de prendre contre Israël les mesures punitives qui correspondent à l'ampleur de l'agression israélienne.

114. Par le passé, dans des cas similaires, nous avons entendu un grand nombre de discours sur ce qu'il faudrait faire, mais rien n'a effectivement été fait et c'est ce qui a, d'une part, intensifié la frustration dans le monde et, d'autre part, aiguïté l'appétit israélien pour continuer d'appliquer sa politique visant à ignorer le concert des nations.

115. Comme nous le savons, les Israéliens ne font pas partie d'une race différente qu'il faudrait traiter différemment. Si les Israéliens considèrent qu'ils sont un peuple unique, jouissant de privilèges uniques, et pensent qu'ils sont au-dessus du droit international, il est temps de faire comprendre à Israël et à ceux de ses amis avec lesquels il entretient des relations spéciales malgré ses crimes incessants perpétrés contre ses voisins qu'il y a une limite à la patience et à la tolérance de la communauté internationale.

116. La seule façon de forcer Israël à respecter le droit international et de se départir de son comportement arrogant serait que le Conseil affirme son autorité en imposant des sanctions, en tant que dernier recours pour ramener Israël à la raison, si tant est qu'il en ait jamais eu une.

117. Parfois, nous n'arrivons pas à comprendre le système de deux poids, deux mesures qu'appliquent certaines puissances, qui s'empressent d'exiger l'imposition de sanctions contre certains autres pays alors qu'avec constance elles appuient Israël chaque fois que s'amorce une action visant à mettre un terme à sa conduite criminelle par l'imposition de sanctions efficaces et effectives.

118. Les puissances qui ont des responsabilités particulières en matière de paix mondiale doivent plus que quiconque non seulement faire régner le droit et l'ordre dans le monde mais aussi veiller à ce que les éléments étrangers qui s'obstinent tant à mettre en danger la paix et la stabilité mondiales soient châtiés comme il convient.

119. Alors même que la communauté mondiale, représentée par cette instance, examine la dernière en date des agressions israéliennes contre les territoires arabes syriens, Israël, comme pour accentuer son dédain de l'opinion mondiale, aurait, ces derniers jours, violé l'espace aérien iraquien. Le message qu'il adresse ainsi à la communauté mondiale est très net : vous pouvez continuer à juger notre comportement ou nos actes, mais nous tenons à vous assurer que rien de ce que vous pourrez faire ou dire ne nous empêchera de jouer le rôle de l'épée de Damoclès sur l'ensemble du Moyen-Orient.

120. Cet état de choses ne peut se prolonger indéfiniment. Il faut agir — et agir efficacement — pour ramener Israël à ses véritables dimensions et rendre à l'Organisation des Nations Unies le prestige de l'Organisation mondiale, qui ne fut jamais autant mise à l'épreuve que par l'arrogance d'Israël et des défis qu'il ne cesse de lancer à la communauté mondiale.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant du Sénégal. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

122. M. SARRÉ (Sénégal) : Je voudrais tout d'abord renouveler mes vœux de Nouvel An aux membres du Conseil qui m'ont permis de participer, une fois de plus, à ce débat combien décisif dans la recherche d'une solution à un problème pour le moins préoccupant dans la mesure où il intéresse la paix, la sécurité et la stabilité internationales.

123. Je voudrais également, Monsieur le Président, vous présenter mes chaleureuses et sincères félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil. Vos qualités de diplomate distingué, votre sens de la mesure, le rôle que joue votre pays au sein du Conseil font que nos travaux seront couronnés de succès — succès voué à la paix.

124. A votre prédécesseur, M. Olara Otunnu, de l'Ouganda, je dirai tout simplement que je continue, en tant qu'Africain, de partager avec lui les hommages

qui lui ont été rendus pour le dévouement et la compétence avec lesquels il a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois écoulé.

125. Je ne puis résister à la tentation de renouveler mes sincères et chaleureuses félicitations au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, accompagnées de nos vœux de succès et de réussite dans ses hautes et nobles fonctions vouées à une meilleure compréhension entre hommes et entre nations. Il a fait bonne école; il est diplomate; il est rompu aux affaires internationales; il est humaniste. Pour toutes ces considérations, je suis sûr qu'il réussira à renforcer la crédibilité de l'Organisation. Pour ces mêmes raisons, son prédécesseur, M. Kurt Waldheim, mérite notre appréciation.

126. Je félicite également les représentants du Guyana, de la Jordanie, de la Pologne, du Togo et du Zaïre pour leur nomination au Conseil qui, j'en suis sûr, saura bénéficier de leur expérience comme il l'a fait en d'autres circonstances avec les représentants du Mexique, du Niger, des Philippines, de la République démocratique allemande et de la Tunisie, à qui je rends hommage.

127. Le 17 décembre dernier, le Conseil adoptait à l'unanimité la résolution 497 (1981) qui, faut-il le rappeler, ne faisait que traduire l'émotion et la réprobation du monde devant la décision israélienne d'étendre au Golan — territoire syrien — les lois et règlements en vigueur en Israël. L'attitude responsable du Conseil face à cette décision contraire au droit international et à sa morale ne pouvait que renforcer le crédit de l'Organisation. Mieux, les pays aux moyens défensifs limités y ont vu les germes de leur survie.

128. Le Conseil, dans sa sagesse traditionnelle, avait donné un délai à la Puissance occupante pour qu'elle rapporte sans retard ses mesures. A la lumière du rapport du Secrétaire général et à la lumière également de nos informations, rien n'a été fait à ce jour. Pis, la tension s'est même aggravée dans la région concernée et, si l'on n'y prenait garde, cette tension pourrait déboucher sur une guerre généralisée. Des mesures appropriées devraient donc être prises pour amener Israël à se conformer scrupuleusement aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, dont il est Membre. Le règne de la force doit céder la place à celui du droit. C'est par cet entendement seulement que les nations pourront vivre en parfaite harmonie entre elles.

129. Faut-il le rappeler, l'affaire du Golan n'est qu'un aspect du problème général du Moyen-Orient, pour la solution duquel l'Organisation a adopté quelque 260 résolutions au cours de ces 33 dernières années. Si nous les analysons toutes, elles s'articuleraient essentiellement autour des points principaux que voici, à savoir l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes occupés; la reconnaissance, le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de

l'intégrité territoriale des Etats de la région; l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables à l'autodétermination et à l'établissement d'un Etat dans sa patrie, et, enfin, la participation pleine et responsable de l'OLP à tout processus intéressant le peuple palestinien.

130. Au stade actuel de nos débats, il ne paraît pas utile à ma délégation de refaire ici l'historique de la question du Moyen-Orient, car elle est connue de nous tous. Je voudrais tout simplement, au nom de mon pays, renouveler son appel aux membres du Conseil car, pour autant que le Conseil de sécurité désire — et c'est son rôle — contribuer d'une façon efficace à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, il devra, de par les responsabilités que lui confère la Charte, mettre tout en œuvre pour l'application stricte et rapide des résolutions pertinentes qu'il a adoptées sur cette question.

131. Par ailleurs, il doit user de toute son influence auprès de toutes les parties concernées pour créer les conditions favorables à l'instauration d'un côté-à-côté qui devra se substituer à un face-à-face hélas jusqu'ici stérile.

132. Il y a quelques semaines, l'Assemblée générale adoptait une résolution portant sur une année de la paix, un mois de la paix et une journée de la paix [résolution 36/67]. Nous avons commencé la nouvelle année avec l'examen d'une question qui intéresse la sauvegarde de la paix. Faisons en sorte que nos premières décisions cadrent bien avec l'esprit et la lettre de cette résolution. Ce faisant, nous serons conséquents avec nous-mêmes.

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant de la République démocratique populaire lao. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

134. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) : Monsieur le Président, avant tout, je voudrais, au nom de la délégation de la République démocratique populaire lao, vous exprimer, ainsi qu'à tous les membres du Conseil ma vive reconnaissance pour avoir bien voulu m'autoriser à prendre part aux présentes délibérations, me donnant ainsi l'occasion d'exposer les vues de mon gouvernement sur la question dont le Conseil est saisi. En intervenant devant cette haute instance pour la première fois de ma vie de jeune diplomate, je tiens à marquer mon grand respect au Conseil et à lui exprimer toute ma confiance dans son aptitude à assumer pleinement et efficacement sa responsabilité primordiale qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales pour le plus grand bénéfice des générations présentes et futures.

135. Je voudrais en outre vous adresser, Monsieur le Président, les chaleureuses félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence du Conseil

pour ce premier mois de l'année 1982, qui vient tout juste de commencer et qui ouvrira, nous l'espérons, une ère nouvelle dans les relations internationales qui furent marquées ces derniers temps par un dangereux regain de tension, dû à la politique de confrontation adoptée de propos délibéré par certaines puissances dont la responsabilité dans la préservation de la paix et de la stabilité internationale est aux yeux de tous particulièrement importante.

136. Une telle situation a provoqué de graves conséquences pour l'indépendance et la souveraineté des peuples, notamment ceux des pays en développement, comme en témoigne clairement le présent débat. Néanmoins, nous nous plaisons à souligner que c'est particulièrement de bon augure pour l'évolution future des relations internationales que ce soit vous, qui êtes un représentant respecté de l'Union soviétique, qui prône et applique positivement la politique de paix et de détente dans les relations entre Etats, qui présidiez au commencement des travaux du Conseil pour l'année 1982.

137. Nous considérons également comme de bon augure le fait que l'année nouvelle commence avec l'entrée en fonctions du nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, homme d'Etat et diplomate de grande réputation mondiale, à qui nous désirons, au nom de notre délégation, adresser des vœux de plein succès dans sa nouvelle fonction très élevée et très responsable. D'ores et déjà, mon pays tient à lui assurer sa pleine et entière coopération dans ses nobles activités en faveur du renforcement de la paix et de la compréhension entre tous les peuples de la planète.

138. Je voudrais également saisir cette occasion pour adresser les chaleureuses félicitations de ma délégation aux nouveaux membres non permanents qui, j'en suis sûr, apporteront leur contribution positive aux travaux du Conseil.

139. Je tiens enfin, au nom de ma délégation, à féliciter chaleureusement M. Olara Otunnu, de l'Ouganda, qui a présidé avec un rare talent les travaux du Conseil pendant le mois de décembre, comblant en cela un peu des lacunes observées dans les résultats enregistrés par le Conseil durant l'année 1981.

140. Les présentes délibérations du Conseil revêtent un caractère extrêmement crucial. Elles sont cruciales puisqu'elles permettront, par leur issue finale, à tous et à chacun d'entre nous de porter un jugement serein sur la disponibilité, voire l'aptitude, du Conseil de sécurité, mandaté par la Charte des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à faire face efficacement à des situations qui comportent de gros risques de conduire à une rupture de la paix et à un conflit armé destructif. Le cas qui nous préoccupe se range indiscutablement dans la catégorie de situations en cause.

141. A cet égard, il y a un peu plus de deux semaines, le Conseil s'était réuni et avait adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981) ou il déclarait nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs syriennes du Golan occupées et exigeait qu'Israël rapporte sans délai sa décision.

142. Comme il fallait s'y attendre, les injonctions du Conseil, de même que toutes les autres décisions de l'Organisation des Nations Unies, n'ont eu pratiquement aucun effet sur Israël qui, par sa réponse arrogante [S/14821, par. 3], a fait clairement connaître qu'il ne se plierait jamais à la décision du Conseil.

143. Voilà des années que le Conseil et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble sont soumis à une humiliation intolérable à la suite des défis incessants que leur lance Israël, qui bénéficiait et continue de bénéficier du soutien inconditionnel de son puissant allié d'outre-Atlantique. La dernière aventure israélienne du 14 décembre 1981, tout comme beaucoup d'autres agressions israéliennes qui ont eu lieu avant cette date, n'aurait pu se produire si les dirigeants sionistes n'avaient eu la certitude de trouver le soutien complaisant des Etats-Unis qui leur permettrait d'échapper à toutes sanctions internationales.

144. Par cette aventure provocatrice, les dirigeants expansionnistes et hégémonistes de Tel-Aviv ont montré une fois de plus que ce n'est ni la coexistence pacifique avec les Etats et la nation arabes, ni la paix juste et durable au Moyen-Orient qu'ils sont en train de chercher à assurer, mais bel et bien la consolidation de l'acquisition des terres d'autrui par la force et l'imposition par les actes de terrorisme de la primauté ou de la domination de l'Etat sioniste dans cette région névralgique du monde, ce avec l'accord de l'alliance stratégique israélo-américaine comme solide garantie.

145. La délégation de la République démocratique populaire lao dénonce et condamne fermement cette politique qui sape la paix et la sécurité de tous les peuples et de tous les Etats du Moyen-Orient ainsi que la paix et la stabilité universelles.

146. La paix juste et durable ne pourra jamais être établie tant qu'Israël s'obstinera à bafouer la Charte des Nations Unies et les principes élémentaires du droit international — en particulier celui de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force —, à piétiner les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de créer un Etat indépendant en Palestine, et à se croire permis de poursuivre avec impunité sa politique d'agression, d'expansion et de domination au détriment de tous ses voisins, proches et lointains.

147. Avec la récente mesure d'annexion des hauteurs du Golan qui font, malgré l'occupation illégale israélienne, partie intégrante du territoire

syrien — mesure survenue après une longue série d'actes d'agression et de provocation, notamment le raid sur le réacteur nucléaire iraquien de Tamuz, les bombardements criminels des camps de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban, la nouvelle impulsion donnée à l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, pour ne citer que ceux-là, Israël a rendu la situation encore plus explosive que celle qui prévalait avant l'éclatement du conflit de 1967. Il n'y a pas de doute que si cette situation n'est pas conjurée sans délai, elle risque de plonger à nouveau le Moyen-Orient dans un conflit généralisé infiniment plus meurtrier et plus destructif.

148. Ma délégation demande instamment au Conseil de prendre les mesures que requiert la gravité de la situation et qui soient de nature à faire comprendre le langage du droit et de la justice à Israël. Dans ce contexte, elle appuie énergiquement la décision de la réunion plénière des pays non alignés, tenue à New York le 5 janvier dernier, qui demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées, prévues au Chapitre VII de la Charte pour contraindre Israël à respecter la pleine souveraineté de la République arabe syrienne sur tout son territoire [voir S/14829, annexe]. Ces mesures sont justes et circonstanciées; tout en contribuant au respect de la Charte et du droit international, elles rehausseraient l'autorité et le prestige même du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies qui sont depuis trop longtemps bafoués par Israël.

149. Le Gouvernement et le peuple de la République démocratique populaire lao se tiendront fermement aux côtés du peuple syrien ami et des autres peuples arabes dans leur juste combat contre les visées expansionnistes et dominatrices de l'impérialisme par Israël interposé.

150. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant d'Israël. Je lui donne la parole.

151. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous rendre hommage à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois-ci. Nous sommes persuadés que vous conduirez les travaux du Conseil avec votre talent, votre rectitude et votre impartialité habituels.

152. Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage au Président du Conseil pour le mois de décembre, M. Otunnu, de l'Ouganda, dont nous avons apprécié les talents diplomatiques.

153. C'est également avec un grand plaisir que je m'associe à tous ceux qui ont souhaité la bienvenue au nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar. Au moment où il assume le fardeau et les responsabilités de ce poste élevé, nous saluons ce grand fils du Pérou et de l'Amérique latine et lui

adressons nos meilleurs vœux de succès dans son entreprise. Nous sommes persuadés que sa vaste vision liée à sa grande expérience diplomatique au service de son pays et de l'Organisation des Nations Unies le serviront bien dans l'accomplissement de ses devoirs en tant que serviteur de la paix internationale et d'une meilleure entente entre les nations.

154. Le Conseil ne se réunirait pas aujourd'hui — et ne se serait pas réuni le mois dernier — sur le problème qui nous occupe si ce n'était l'hostilité incessante de la Syrie à l'égard d'Israël tout au long de l'existence d'Israël en tant qu'Etat souverain. L'attitude de la Syrie a été une attitude de refus persistant et catégorique de reconnaître Israël, de négocier avec lui, ou même de maintenir avec lui un semblant de relations tolérables de bon voisinage. Comme notre collègue syrien, avec la lucidité, la politesse et le raffinement qui le caractérisent, l'a répété clairement dans sa déclaration devant le Conseil, la Syrie considère l'existence même d'Israël comme un acte d'agression continu. Cette hostilité intransigeante a conduit toute une succession de régimes syriens depuis 1948 à des actes d'agression armée répétés contre Israël, avec toutes les destructions et les souffrances que cela a entraîné des deux côtés.

155. L'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est qu'il est interdit aux Etats, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Si un Etat viole ce principe fondamental de la Charte — ce que la Syrie a fait sans interruption depuis 1948 en employant la force à tour de rôle et en menaçant son emploi — cela ne crée pas de droits pour cet Etat. En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, il incombe à tous les membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques. La Syrie s'est refusée catégoriquement à cela également. Elle a rejeté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il n'y a certainement aucune justification pour qu'un agresseur tel que la Syrie, vaincu au cours d'une guerre, continue pendant plus d'un quart de siècle à se livrer sans relâche à des hostilités contre ses voisins, hostilités ponctuées par deux nouvelles guerres d'agression dont il a pris l'initiative. Et il n'est certes pas justifié que cet agresseur puisse perpétuer cet état de guerre pendant des décennies, voire des siècles.

156. Avant 1948, la Syrie a fait tout en son pouvoir pour empêcher la création d'Israël. Depuis l'accession d'Israël à l'indépendance, en 1948, la Syrie a refusé d'accepter le droit d'Israël à l'existence en tant qu'Etat souverain et indépendant. Lorsque la tentative arabe concertée d'écraser Israël a échoué en 1948, la Syrie a été le dernier Etat voisin d'Israël à conclure un accord d'armistice. Cet accord aurait dû être le premier pas vers une paix négociée entre nos deux pays. Pourtant, à la différence de l'esprit, de l'intention et des termes de la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949, la Syrie a lancé à maintes reprises contre mon pays des agressions

armées et une guerre politique qui dure depuis plus de 33 ans.

157. Dans la déclaration qu'il a faite ici aujourd'hui, le représentant de la Syrie a parlé de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en annexe à sa résolution 3314 (XXIX) de 1974. Le représentant de la Jordanie en a d'ailleurs fait autant. Avec la sélectivité qui les caractérise, ils n'ont pas mentionné l'article premier de cette annexe qui donne la définition centrale de l'agression. Cette omission est révélatrice. J'invite le représentant de la Syrie à écouter attentivement la lecture du texte de cet article :

“L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

“*Note explicative.* — Dans la présente définition, le terme “Etat” :

“a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies.”

L'article 2 stipule ensuite :

“L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression...”.

La raison pour laquelle le représentant de la Syrie a omis toute référence à ces articles est manifeste. Il sait, comme nous le savons tous, que c'est précisément le comportement dont son pays s'est rendu coupable pendant les 33 dernières années à l'égard d'Israël. Etant donné que la Définition de l'agression prouve si clairement la culpabilité de son pays, il la laisse tout simplement de côté. Mais s'il essaie d'oublier, bien commodément, ces dispositions centrales de la Définition de l'agression, cela ne veut certainement pas dire que le reste d'entre nous les a également oubliées.

158. Nous avons devant nous la cause profonde du conflit arabo-israélien : le rejet, par les pays arabes du refus, y compris la Syrie, de l'existence même d'Israël et le droit d'Israël à l'existence, indépendamment des territoires et des frontières. Ces pays ont considéré la création de mon pays comme étant illégitime en 1948, et ils n'ont pas changé d'attitude à cet égard depuis 1948. Ils ont décidé en conséquence de détruire l'Etat d'Israël par la force des armes, en violation très nette de la Charte des Nations Unies et de la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale. Ils veulent toujours réaliser cet objectif criminel. La Syrie et ceux qui se trouvent dans le même camp du refus

nient le droit d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, d'exister et de vivre en paix, comme c'est le droit de tout pays souverain et de tout Etat Membre de l'Organisation.

159. Dans ses desseins sinistres à l'égard d'Israël, les hauteurs du Golan étaient d'une importance extrême pour la Syrie qui en avait fait la tête de pont la plus avancée pour commettre des actes d'agression contre Israël et sa population et pour les harceler. Surplombant d'environ 100 mètres la vallée du Houlé et la mer de Galilée, les hauteurs du Golan ont été transformées par la Syrie de zone agricole pacifique en un camp armé gigantesque. Entre 1948 et 1967, la Syrie a transformé les hauteurs en l'un des points les plus fortifiés et les mieux équipés militairement du Moyen-Orient. La puissance de feu concentrée dans cette zone minuscule, qui comprend environ 724 kilomètres carrés, était véritablement sans précédent. En même temps, la population civile des hauteurs du Golan a été placée sous le commandement et l'administration directs des autorités militaires syriennes.

160. Non seulement des parties importantes des divisions blindées et des contingents d'artillerie syriens ont été déployées sur les hauteurs du Golan mais l'armée syrienne, utilisant des dizaines de chars, de mortiers lourds et autres pièces d'artillerie, les a déployés en positions de tir permanentes, ce qui a encore accru la puissance de feu de l'armée syrienne sur les hauteurs. La concentration militaire syrienne sur les hauteurs du Golan et l'infrastructure militaire logistique et stratégique de la Syrie à cet endroit lui ont servi de point de départ pour l'attaque qu'elle a lancée contre Israël en juin 1967.

161. Il est tout à fait pertinent de rappeler à cet égard que la Syrie porte une lourde responsabilité pour avoir précipité les événements qui ont directement conduit à la guerre des six jours de juin 1967.

162. Après la guerre des six jours, la Syrie a refusé d'accepter — et à ce jour, elle refuse encore — la résolution 242 (1967) où le Conseil affirmait le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

163. Au contraire, en octobre 1973, la Syrie a déclenché une nouvelle guerre d'agression contre Israël. Après avoir repoussé l'avance militaire de la Syrie vers la Galilée, Israël, dans sa recherche de la paix, s'est retiré considérablement du territoire occupé lors de ses opérations défensives au cours des guerres de juin 1967 et d'octobre 1973. Israël était en droit de s'attendre à ce que la Syrie décide enfin de régler les divergences existant encore entre les deux pays par des négociations visant à établir la paix au lieu de maintenir sa politique de conflit armé.

164. Malgré tout cela et au mépris de la résolution 338 (1973) où le Conseil demandait que soit entreprises des négociations en vue d'instaurer la paix, la

Syrie a refusé d'aller au-delà des accords de cessez-le-feu et de dégageant des forces militaires. Cette position syrienne a placé les hauteurs du Golan et leurs habitants dans des limbes : si l'on s'en remettait à la politique du Gouvernement syrien actuel, il n'y aurait aucune paix avec Israël pendant des générations à venir.

165. Israël, pour sa part, ne pouvait pas attendre indéfiniment que la Syrie commence à manifester sa volonté politique de faire la paix avec lui et accepte l'établissement de frontières sûres. On ne pouvait pas attendre d'Israël qu'il maintienne indéfiniment une administration militaire sur les hauteurs du Golan uniquement pour tenir compte de l'intérêt de la Syrie dans un conflit continu. Israël a donc dû agir pour normaliser la situation anormale qui existait quant aux hauteurs du Golan.

166. La loi relative aux hauteurs du Golan a été adoptée près de 15 ans après la guerre des six jours de juin 1967, que la Syrie et d'autres Etats arabes ont imposée à Israël. Cette législation, en l'absence de toute paix ou même de négociations visant à réaliser la paix, cherche à normaliser la situation dans la zone en question. La loi israélienne relative aux hauteurs du Golan ne diminue en rien les droits de la population locale, y compris, bien entendu, ses droits à la propriété, son droit à l'éducation et son droit au culte religieux conforme à sa tradition. Tous ces droits sont pleinement garantis.

167. Il est ridicule qu'un Etat comme la Syrie puisse lancer des actes répétés d'agression dans le but de conquérir et même de détruire un pays voisin puis, ayant été repoussé, puisse venir devant le Conseil pour invoquer le droit international d'une manière sélective et déformée en critiquant une législation qui cherche, en l'absence de toute paix ou même de négociations visant à réaliser la paix, à normaliser la situation dans la région en question.

168. L'attitude syrienne viole non seulement les notions fondamentales de l'équité mais également le paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, qui stipule que :

“Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.”

169. Pour terminer, je voudrais exprimer l'espoir que, lorsque le Conseil examinera à nouveau cette question, il se concentrera de manière constructive sur l'instauration de la paix par des négociations entre les Etats directement intéressés et qu'il cherchera à prévenir le recours à la menace ou à l'emploi de la force. A cet égard, je voudrais répéter une fois de plus que, pour sa part, le Gouvernement israélien est disposé, comme il l'a toujours été, à négocier incon-

ditionnellement avec la Syrie et avec ses autres voisins afin d'aboutir à une paix durable en conformité avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil.

170. Que le représentant de la Syrie réponde enfin à cet appel plutôt que de se livrer à des déformations délibérées de l'histoire du conflit arabo-israélien, y compris de celle des agressions continues de la Syrie contre mon pays. Le mois dernier, par trois fois j'ai lancé cet appel au Conseil. Le représentant de la Syrie est resté singulièrement silencieux devant cet appel. En conséquence, je renouvelle ici mon appel à la Syrie pour qu'elle entame des négociations avec Israël, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973). J'exprime l'espoir que cette fois-ci le représentant de la Syrie n'éludera pas cette question, qui est la véritable question dont le Conseil est saisi.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

172. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je me trouve placé dans une situation particulièrement étrange : le représentant d'Israël essaye d'écrire ma déclaration pour moi.

173. La Définition de l'agression, sur laquelle on a commencé à se pencher en 1933 en raison des menaces dirigées contre l'Union soviétique, a fait pendant 33 ans l'objet de négociations. La Syrie a eu l'honneur d'être l'un des membres du Comité chargé de rédiger la résolution 3314 (XXIX), où figure cette définition. Cette résolution a également été considérée comme un acte d'agression par ceux qui défient le principe de l'autodétermination, qu'aucune déclaration israélienne n'a jamais mentionné. Voilà de la sélectivité; voilà de la sélectivité véritable. Il s'agit d'une falsification. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je voudrais, par votre intermédiaire, demander au Secrétaire de faire distribuer le texte de la Définition de l'agression en tant que document officiel du Conseil de sécurité, afin que personne ne puisse dire que la Syrie a sélectivement choisi des articles servant ses objectifs, car cette résolution s'applique à chacun des actes commis par Israël depuis 1948. Voilà pour le premier point. Personne ne peut dicter à la Syrie le contenu de ses déclarations, car nous connaissons très bien les dispositions pertinentes concernant cette situation — à savoir l'annexion de territoire par la force, car l'occupation, c'est le recours à la force.

174. Je ne crois pas que le représentant israélien écoutait lorsque je suis intervenu. J'ai expliqué à tous ceux ici présents ce que la Syrie envisage : une paix juste, durable et globale qui se fonde sur le principe de l'autodétermination — mots que le représentant d'Israël n'a jamais mentionnés dans cette salle; la création d'un Etat palestinien et le retour des réfugiés palestiniens de 1948 et des personnes déplacées de 1967. Il a ignoré tout cela, parce que les accords de Camp David refusent aux Palestiniens le droit à

l'autodétermination, le droit de rentrer dans leurs foyers et le droit de créer un Etat dans leur propre patrie. Il s'agit de sélectivité. Il s'agit d'une déformation de la loi des nations.

175. L'agression — "l'agression syrienne du 5 juin contre Israël" — a été décrite par Dayan lui-même, qui a dit ce qui suit, un après après la guerre de juin 1967 :

"Nos pères sont arrivés aux frontières que nous avons reconnues lors du plan de partage de 1947" — qu'ils ont reconnues, mais que n'ont pas reconnues les Nations Unies — "Notre génération est parvenue aux frontières de 1949, mais la génération des six jours" — la génération de la guerre des six jours — "a pu aller jusqu'à Suez, jusqu'à la Jordanie et jusqu'aux hauteurs du Golan, en Syrie. Cela n'est pas terminé, car après les lignes actuelles du cessez-le-feu il y aura de nouvelles lignes qui s'étendront au-delà du Jourdain, peut-être jusqu'au Liban, voir jusqu'au centre même de la Syrie."

176. M. Mordecai Bentov, membre du Cabinet israélien pendant la guerre de 1967, a été cité par *Al-Hamishmar* le 14 avril 1971 comme ayant déclaré :

"Toute l'histoire du danger d'extermination a été inventée dans le détail et exagérée *a posteriori* pour justifier l'annexion de nouveau territoire arabe."

177. Si la Syrie était l'agresseur, pourquoi Israël n'a-t-il pas porté plainte devant le Conseil de sécurité ? Israël n'a jamais osé venir devant le Conseil parce qu'Israël a été systématiquement condamné par le Conseil avant 1967 pour ses actes d'agression contre la zone démilitarisée garantie par le Conseil de sécurité. Israël avait annexé la zone démilitarisée contrairement à la volonté de l'Organisation des Nations Unies et en dépit de la décision du Conseil de l'en empêcher.

178. N'avons-nous pas le droit d'avoir une armée sur les hauteurs du Golan pour nous défendre ? N'avons-nous pas le droit d'empêcher Israël de commettre des actes d'agression dans les hauteurs du Golan ? Tout cela figure dans les rapports de l'Organisation des Nations Unies.

179. Je ne voudrais pas prendre le temps du Conseil, mais je me dois de citer une source américaine — une source très savante — parce que toute la teneur de ma déclaration réfute l'argument d'Israël, argument qu'il s'efforce encore de faire avaler au monde, mais que personne ne croit. J'ai cité des résolutions adoptées par le Conseil à l'unanimité, y compris par les Etats-Unis. Le représentant d'Israël nous dit que la Syrie est l'agresseur — c'est Israël que l'on condamne ici et la Syrie est l'agresseur. Je ne comprends pas ce raisonnement, vraiment pas.

180. Il est dit dans cette étude très savante :

"Bien que les hauteurs du Golan représentent une partie importante du conflit arabo-israélien dans son

ensemble, on n'a pas déployé suffisamment d'efforts pour bien comprendre cette question par trop complexe et pour analyser les arguments avancés par Israël pour justifier son occupation des hauteurs que l'Occident a acceptés si largement et sans critiques pendant des années. Les Israéliens prétendent que : premièrement, avant la guerre de 1967, les canons syriens sur les hauteurs avaient souvent bombardé "sans provocation" les colonies agricoles israéliennes situées dans les plaines du Houlé et que, deuxièmement, ces hauteurs étaient vitales pour la sécurité nationale d'Israël."

Je continue ma citation :

"Quelle est la valeur de ces arguments et donnent-ils à Israël le droit de garder les hauteurs ?

"Les sources d'information les plus sûres et les plus autorisées à propos des incidents qui ont eu lieu dans les hauteurs du Golan et dans la zone démilitarisée israélo-syrienne avant la guerre de 1967 provenaient de nombreux rapports faits à l'Organisation des Nations Unies par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et par les Présidents de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne" — qu'Israël a boycottée depuis 1951 — "Tous les fonctionnaires de l'ONUST, tous les présidents de la Commission mixte d'armistice, et les observateurs des Nations Unies qui ont eu un rôle à jouer, qui étaient chargés non seulement de décourager les incidents, mais également d'enquêter et de faire rapport à l'Organisation des Nations Unies sur les incidents qui se produisaient, avaient de pays occidentaux proisraéliens et avaient été choisis par des gouvernements proisraéliens. Aucun ne venait d'Etats proarabes. Par conséquent, les Arabes avaient plus de raison de se soucier de leur impartialité que les Israéliens. En outre, deux anciens chefs d'état-major de l'ONUST, le général E. L. Burns, du Canada, et le général Carl von Horn, de la Suède, avaient fourni des rapports détaillés, autorisés et de première main sur les incidents entre Israël et la Syrie dans leurs ouvrages intitulés respectivement *Between Arab and Israeli* et *Soldiering for Peace*."

Je suis certain que le représentant d'Israël n'a pas lu ces ouvrages.

"L'ONUST, à maintes reprises, a rapporté que les problèmes les plus graves dans la zone démilitarisée étaient dus aux raisons suivantes :

"Premièrement, il y a eu des divergences de vues importantes sur le statut juridique de la zone. Israël revendiquait la souveraineté sur l'ensemble de la zone; il a saisi la plus grande partie de cette zone, y a installé des fortifications et y a envoyé des forces de police frontalière lourdement armées ainsi que du matériel militaire important. Non seulement la Syrie, mais aussi l'Organisation des Nations Unies

et les Etats-Unis (y compris Ralph Bunche, qui avait contribué à la rédaction de la Convention d'armistice général syro-israélien) avaient refusé la prétention de souveraineté d'Israël et avaient estimé qu'il n'avait pas le droit de fortifier cette zone et d'y renvoyer du personnel et de l'équipement militaires. Pour résumer la situation, le général Burns a écrit :

"Débarrassée autant que possible de considérations d'ordre technique, la question en jeu peut se résumer ainsi : les Israéliens revendiquent la souveraineté sur cette zone. Ensuite, selon que l'occasion leur en est donnée, ils empiètent sur des restrictions spécifiques et parviennent enfin, sous divers prétextes, à se libérer de toutes les restrictions. . . Les Israéliens, en fait, exercent un contrôle presque total sur la plus grande partie de la zone [démilitarisée] par le truchement de leur police frontalière. . . C'est en contradiction directe avec l'Article V de la Convention d'armistice général et son "interprétation autorisée" [par *Ralph Bunche*]."

"Deuxièmement, 'l'extension progressive des cultures israéliennes vers l'Est' aux dépens des fermiers et des cultivateurs arabes palestiniens dans la zone a provoqué, de la part des Palestiniens 'l'opposition à ce qu'ils considéraient comme un empiètement sur leur terre'. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont fréquemment mis Israël en garde contre le fait que ses empiètements armés non seulement étaient illégaux, mais allaient provoquer des incidents; mais Israël a fait fi de ces avertissements. Ce sont ces empiètements armés illégaux et provocateurs qui ont causé la plupart des incidents — d'abord avec les fermiers palestiniens et, parfois ensuite avec les canonniers syriens sur les hauteurs du Golan lorsqu'ils essayaient d'aider les fermiers palestiniens non armés qui étaient chassés de force de leurs terres. Dans son ouvrage, le général van Horn concluait en disant :

"[Ces empiètements israéliens faisaient], bien entendu, partie d'une politique préméditée par laquelle Israël cherchait à s'infiltrer à l'est, à travers la zone démilitarisée, pour se rendre à l'ancienne frontière palestinienne [avec la Syrie] et se débarrasser par tous les moyens de tous les Arabes (avec l'aide de la "police frontalière" dans des "véhicules blindés"). En fait, les Israéliens n'ont jamais respecté les dispositions de la Convention d'armistice qui n'autorisait la présence dans la zone démilitarisée que d'un nombre limité de policiers civils localement recrutés. Au lieu de cela, une patrouille de la police frontalière de l'Etat d'Israël arrivait en général dans un véhicule blindé. . . Il était donc normal que les fermiers arabes se sentent. . . menacés.' "

181. Je pourrais continuer ainsi jusqu'à 21 heures. Tout est dit dans ma déclaration, si elle est lue avec

soin — mais, naturellement, les Israéliens ne la liront pas.

182. La question est la suivante. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je demande aux Israéliens : Israël a-t-il rapporté cette loi qui annexe le Golan ? Le Conseil a demandé qu'Israël rapporte cette mesure. Israël l'a-t-il fait ou non ? Pourquoi le refus d'Israël figure-t-il dans trois documents officiels ? Pourquoi devons-nous constamment entendre dire à la radio et à la télévision qu'Israël ne rendra pas le Golan à la Syrie, même avec un traité de paix ? Ce sont des questions que j'adresse aux représentants d'Israël par votre truchement.

183. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne parlerai pas jusqu'à 22 heures; je m'efforcerai d'être très bref.

184. Le représentant de la Syrie a demandé que la Définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale [*résolution 3314 (XXIX), annexe*] soit distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité. Je n'ai pas d'objection à cela. Je croyais — à tort, apparemment — que les résolutions de l'Assemblée générale étaient des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, mais je me trompe peut-être, et, comme je l'ai dit, je n'ai pas d'objection à ce que la Définition soit distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

185. Le représentant de la Syrie s'est plaint de ne pas pouvoir suivre ma logique. Je trouve cela très regrettable. J'aurais préféré qu'il la suive. Il aurait été beaucoup plus agréable de vivre au Moyen-Orient.

186. Mais le problème ne consiste pas seulement en divergences eu égard à la logique. Les déclarations de "fait" n'ont pas été des plus exactes. Je ne veux pas retenir l'attention du Conseil très longuement sur ce point.

187. Pour ne citer qu'un exemple, on a dit que M. Mordecai Bentov était un membre du Cabinet israélien en 1967. M. Mordecai Bentov n'était pas membre du Cabinet israélien en 1967. Je mentionne cela uniquement pour que les membres du Conseil puissent eux-même évaluer quel poids il faut donner aux autres déclarations de "fait" prononcées par le représentant de la Syrie. Je leur suggérerai de les considérer, *cum grano salis*, avec une certaine prudence.

188. Un problème, cependant, reste en suspens — ce qui n'est pas surprenant. C'est le fait que le représentant de la Syrie a choisi une fois de plus de ne tenir aucun compte de l'appel que j'ai lancé — non pas par votre intermédiaire, Monsieur le Président, car je n'hésite pas à lui parler directement—, l'invitant à s'asseoir avec nous et à négocier la paix conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil. Il a soigneusement évité de se référer à ces

résolutions. Je crois que cette dérobaude parle d'elle-même.

189. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Il semble que le représentant d'Israël ne soit pas disposé à écouter. Dans ma déclaration, j'ai parlé de la résolution 338 (1973), et j'ai dit qu'Israël l'avait violée. Il a violé le cessez-le-feu ordonné aux termes de la résolution 338 (1973). Ainsi, la résolution 338 (1973) a une signification pour Israël : elle se rapporte à tout, sauf à l'annexion. Selon sa logique, cette résolution peut être interprétée comme il le souhaite; la résolution 338 (1973) pourrait lui servir à négocier la capitulation de la Syrie, mais cela ne sera jamais. La résolution 338 (1973) a été violée par le dernier acte perpétré par Israël. Nous l'avons dit dans notre déclaration, et nous le répétons maintenant.

190. Je ne suis pas très expérimenté en matière d'affaires intérieures du sionisme et j'espère ne pas être accusé de citer des inexactitudes, car le représentant d'Israël ne manquerait pas de les relever, mais je voudrais lui rappeler Mordecai Hood, cité par le *Sunday Times*. Il fait ou il faisait partie de l'armée israélienne. Dans le *Sunday Times* du 16 juillet 1976, il est rapporté ce qu'il a dit :

"Seize années de planification ont été consacrées à ces premières 18 minutes. Nous vivions pour le plan; nous dormions avec le plan; et nous nous nourrissions constamment de ce plan. Nous l'avons élaboré à la perfection."

Il s'agissait de l'agression israélienne du 5 juin 1967.

191. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : La déclaration du représentant de la Syrie a été des plus utiles, car il a enfin éclairci pour nous tous le fait que la Syrie rejette la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a expliqué qu'il faut trouver la raison de cette attitude dans la loi relative aux hauteurs du Golan. On se demande ce qui a empêché la Syrie de négocier avec nous conformément à la résolution 338 (1973) entre 1973 et 1981. Voilà pour la résolution 338 (1973).

192. La résolution 242 (1967) était manifestement absente de la déclaration du représentant de la Syrie. Nous devons donc en conclure que la Syrie continue de rejeter cette résolution.

193. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de digresser; je voudrais surtout mettre l'accent sur une question fondamentale posée au Conseil par le représentant de la Syrie. Il a directement demandé si Israël avait, comme l'a exigé le Conseil, rapporté sa décision d'appliquer ses lois, sa juridiction et tout le reste dans les hauteurs du Golan. Cette question n'a pas eu de réponse.

194. Pour m'en tenir aux faits, je ne connais que trop bien la période qui s'est écoulée entre 1948 et 1957 au cours de laquelle des incidents de frontières saisonniers se sont produits à la suite des violations par Israël de la zone démilitarisée et du fait qu'Israël s'était arrogé le droit d'y cultiver la terre, mais cela ne fait pas partie de la question. Nous avons affaire maintenant à l'annexion des hauteurs du Golan.

195. J'ai quelques chiffres ici qui parlent plus que tout argument sémantique. Le représentant d'Israël a dit que la loi d'annexion ne porte nullement atteinte aux droits et aux libertés religieuses des habitants du Golan. Puis-je lui rappeler qu'avant l'occupation de 1967, le nombre des habitants du Golan s'élevait à presque 180 000 ? A l'heure actuelle, la population des hauteurs du Golan ne représente que quelque 12 000 à 13 000 habitants. Maintenant, à cause de cette annexion, 200 000 citoyens syriens, dont les ancêtres vivaient sur les hauteurs du Golan depuis des millénaires, sont condamnés à se disperser et à devenir des réfugiés vivant à l'extérieur de leur territoire. En outre, avant la promulgation de cette loi tristement célèbre, le nombre de colonies de peuplement établies par Israël sur les hauteurs du Golan était de 33. Cela veut dire colonisation. Les terres confisquées avant l'annexion représentaient une surface de 680 000 dunams. De ces terres, 200 000 citoyens syriens des hauteurs du Golan tiraient leur subsistance. Comme je l'ai déjà dit, ces citoyens syriens se trouvent maintenant parqués dans des camps de réfugiés quelque part en Syrie.

196. En outre, un plan additionnel a été établi, car il s'agit là d'un processus continu. Ce plan vise à créer de 18 à 22 colonies de peuplement israélienne de plus d'ici à 1985 pour accueillir 30 000 nouveaux colons israéliens.

197. Comment le représentant d'Israël peut-il parler des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) alors que — dans les hauteurs du Golan, dans une Jérusalem en expansion incessante et à Gaza — les autorités de son pays ont torpillé la lettre et l'esprit de ces résolutions ? Elles ont littéralement transformé une partie très considérable de ces territoires en colonies de peuplement israéliennes.

198. Nous ne jouons pas avec des chiffres. Si nous voulons reprendre la genèse de l'affaire, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) ont été adoptées par le Conseil pour résoudre la question des conséquences de l'agression israélienne du 5 juin 1967. Elles concernent le cœur de tout le problème du Moyen-Orient, à savoir le sort du peuple palestinien. Selon les chiffres fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, dans le Proche-Orient, il y a au moins 1 850 000 réfugiés palestiniens. Comme je l'ai déjà dit, près de 40 p. 100 des terres des territoires nouvellement occupés — j'entends par là les territoires occupés depuis 1967 — ont été effectivement colonisés, et ce processus se poursuit implacablement.

199. Si l'on en vient au problème fondamental, à savoir identifier les droits des Palestiniens, il ne faut jamais oublier la décision qui a entraîné la création d'Israël. Je veux parler de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, dans laquelle était prévue la création d'un Etat arabe palestinien — dont les frontières sont méticuleusement tracées dans les dossiers de l'Organisation des Nations Unies — le long d'un Etat israélien. Naturellement, les Israéliens ont hypocritement loué cette résolution de l'Assemblée car ils savaient que le peuple palestinien, qui formait les deux tiers de la population de la Palestine et était propriétaire d'au moins 95 p. 100 de l'ensemble des terres du pays, serait bien entendu déçu par le partage de son pays, comme tout autre peuple de tout autre pays au monde serait déçu par le partage de son territoire.

200. Qu'a fait le peuple palestinien ? Il a dit bien haut sa déception et les Israéliens en ont profité pour mettre en œuvre leurs plans ourdis de longue date en vue de conquérir par la force et le massacre — point n'est besoin pour moi de rappeler aux membres du Conseil Qibya et des dizaines d'autres incidents. C'est pour cette raison que les fermiers palestiniens ont été contraints, à la pointe des baïonnettes, de quitter leurs terres. Cela a permis aux Israéliens de s'emparer des quatre cinquièmes de la Palestine — superficie nettement supérieure à tout ce que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution, désigné comme leur part du territoire et recommandé au Conseil de sécurité aux fins de mise en œuvre.

201. Le représentant d'Israël a prétendu que la Syrie — et d'autres pays arabes d'ailleurs, je suppose — a inflexiblement refusé de négocier un règlement de paix. Dois-je rappeler à quiconque — à quelque membre du Conseil que ce soit — que les pays arabes ont coopéré très étroitement avec tous les émissaires envoyés par l'Organisation des Nations Unies, à commencer par le comte Folke Bernadotte, que des terroristes israéliens ont assassiné dans les rues de Jérusalem ? Ensuite, ils ont coopéré, plus concrètement, par le truchement de la Commission de conciliation pour la Palestine qui, après des négociations prolongées et approfondies, a parafé le Protocole de Lausanne⁴ qui aurait dû permettre de résoudre tout le conflit il y a plus de 30 ans, épargnant ainsi au Conseil les nombreuses réunions qui ont eu lieu pour traiter de ce problème.

202. Le Protocole de Lausanne était fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et tous les autres Etats arabes — notamment la Syrie, la Jordanie, l'Egypte et le Liban — ainsi qu'Israël l'ont parafé. Mais dès qu'il fut transmis à M. Ben Gourion, ce dernier l'a rejeté et les Israéliens se sont détournés du processus de paix.

203. Quant aux incidents qui ont eu lieu entre 1948 et 1967, il se trouve que j'étais le représentant principal de la Jordanie à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne et les membres du Conseil peuvent

constater, à la lecture des comptes rendus, qu'il s'agissait d'un effort acharné de la part d'Israël en vue de saper les Conventions d'armistice en se livrant constamment à des attaques contre la population des villages arabes et en la massacrant.

204. Je suis persuadé que nombre d'entre nous se souviennent de l'attaque brutale — dont le héros ne fut nul autre que le général Ariel Sharon — lancée contre Qïbya et au cours de laquelle Dieu seul sait combien d'hommes, de femmes et d'enfants ont été massacrés de sang-froid. Je me souviens de l'attaque contre Naharyim. Je me souviens de nombreuses autres attaques — il nous arrivait bien souvent de passer 24 heures d'affilée dans le no man's land où la Commission d'armistice avait coutume de se réunir, dans des locaux biens moins confortables que celui où nous sommes aujourd'hui réunis. Et tout cela a eu pour apogée une attaque brutale contre le village d'As-Samu en 1966; il s'agissait là, j'en suis persuadé, d'un prélude et d'une répétition pour la guerre bien planifiée de 1967 qu'Israël était résolu à déclencher au moment voulu, lorsque les Etats-Unis lui auraient donné — comme ils l'ont d'ailleurs fait — le feu vert.

205. En fait, l'un des quotidiens israéliens, 5 ou 10 jours après la guerre de 1967, avait écrit : "Nous avons tendu un piège au roi Hussein et il est tombé en plein dedans". A vrai dire, il n'en a pas été ainsi mais nous faisons honneur à notre parole en tant que pays et nous étions liés par un accord de sécurité collective avec l'Egypte et la République arabe syrienne. Nous aurions tout donné, quelles que soient les conséquences, pour tenir notre promesse et faire honneur à notre parole, parce que si nous n'agissions pas collectivement, Israël aurait occupé, dévasté ou colonisé les pays arabes un par un.

206. Je passe maintenant à la question d'une conférence de Genève. C'est Israël qui dit qu'il n'y a pas de peuple palestinien, que les Palestiniens sont des fantômes, qu'ils n'existent pas. Mais il y a des Palestiniens. Il se trouve qu'il y a 4 millions de Palestiniens qui ont des droits inaliénables et Israël refuse d'admettre qu'il y a un peuple palestinien. Il semble avoir oublié que Juifs et Palestiniens vivaient côte à côte en bonne intelligence sous le Mandat britannique, à l'exception de quelques troubles et de quelques accrochages. Comment pouvons-nous instaurer la paix si les Palestiniens sont privés du droit de participer à une conférence de Genève ou à n'importe quelle conférence des Nations Unies et ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination, leur droit de retourner dans leurs foyers et leur droit à leur patrie, droits qui sont universellement reconnus ? Comme je l'ai dit, la paix, pour M. Blum, est la reddition abjecte. Mais nous ne capitulerons jamais, même si cela signifie pour nous une diaspora de 1 000 ans. S'il veut une paix véritable, il faut qu'il prenne en considération les spoliés et les personnes déplacées, les Palestiniens qui souffrent depuis près de 34 ans et maintenant, en outre, les 200 000 citoyens syriens qui sont aussi des réfugiés.

207. D'après les accords de Camp David, il y a 1 200 000 Palestiniens à l'intérieur du pays, mais les autres ? Tout être humain ne veut-il pas retrouver son foyer, sa maison, son lopin de terre ? N'est-ce pas là ce que l'Assemblée générale avait décidé dans la résolution 194 (III) et ce qu'elle a rappelé chaque année ? N'est-ce pas le droit inaliénable de tout être humain sur notre planète, si nous voulons donner un sens à ce qui, malheureusement, fait l'objet de nombreux abus au nom des droits de l'homme ? Voilà où sont les obstacles à la paix, et nulle part ailleurs. Tous les pays arabes souhaitent ardemment une paix juste, globale et durable, pourvu qu'elle soit juste, globale et par conséquent durable.

208. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de la Jordanie, sous prétexte d'exercer son droit de réponse, a prononcé son discours standard. Je vais y répondre brièvement.

209. Le représentant de la Jordanie a mentionné la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. Ce qu'il a oublié de dire au Conseil, c'est que tous les Etats membres de la Ligue des Etats arabes, y compris la Transjordanie, comme son pays s'appelait alors, ont rejeté catégoriquement, en 1947, la résolution 181 (II). Ces Etats se sont formellement réservés une liberté d'action complète et ont ensuite entrepris de détruire cette résolution en recourant illégalement à la force dès le moment de son adoption. Si cette agression a réussi à anéantir la résolution 181 (II), elle a échoué dans son autre but avoué, à savoir l'écrasement de l'Etat d'Israël. Le fait que les Etats arabes ont échoué dans leur agression armée de 1948 et de 1949, dont le but était de détruire Israël, ne légitime toutefois pas leur violation du droit international. De même, cette agression armée les empêche d'invoquer sous quelque forme que ce soit les avantages d'une résolution de l'Assemblée générale qu'ils ont rejetée et anéantie par la force des armes.

210. J'ai écouté avec une vive admiration la déclaration du représentant de la Jordanie qui, apparemment, était mû par un sentiment de solidarité avec son collègue de la Syrie — et j'espère qu'il est permis d'employer le mot "solidarité" au Conseil. Je dirai simplement que cette manifestation de solidarité était d'autant plus plaisante à voir que, pour autant que je sache, il y a 10 mois environ, la Syrie et la Jordanie ont rompu les relations diplomatiques. Peut-être le représentant de la Jordanie pourrait-il nous dire où en sont actuellement les relations diplomatiques entre les deux pays ? Le prétexte officiel de la Jordanie pour cette rupture des relations diplomatiques, à l'époque, était l'enlèvement par des agents syriens du chargé d'affaires jordanien au Liban, Hisham Moheissen. La Jordanie a dit à l'époque qu'il avait été enlevé par des agents syriens agissant sur les ordres de Rifa'at Assad, frère du Président de la Syrie, Hafez Assad.

211. La Jordanie a ensuite demandé le renversement "par la force armée et par d'autres moyens, du régime

sectaire et dictatorial de Hafez Assad", comme l'a relaté le *Christian Science Monitor* du 7 mars 1981. La Syrie, à son tour, a accusé la Jordanie de vouloir rompre avec l'OLP, et le 16 mars, Saliman Kaddum, membre de la direction nationale du Baath à Damas, au cours d'une émission de Radio-Damas, a demandé au peuple jordanien "de renverser le régime de Hussein". Un peu plus tôt, le 1^{er} février, dans un éditorial paru dans *Tishrin*, publication officielle de l'armée syrienne, il était écrit que "le renversement de la monarchie hachémite était un devoir national urgent". Dans ces conditions, il est d'autant plus remarquable et édifiant que le représentant de la Jordanie se montre à ce point solidaire d'un régime qui a demandé le renversement de son monarque hachémite.

212. En conclusion, je dirai que je pense qu'il était clair d'après ma déclaration de tout à l'heure que notre appel à des négociations de paix conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ne se limite pas à la Syrie : il s'applique également à la Jordanie. Et j'invite le représentant de l'Etat arabe palestinien de Jordanie à en prendre acte.

213. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis stupéfait que l'entité sioniste d'Israël envoie un représentant qui n'est pas au courant. Les relations de la Syrie avec la Jordanie sont normales; ce sont des relations amicales et le nom du représentant de la Jordanie est bien connu. Il figure dans les livres diplomatiques; on peut le trouver à la bibliothèque. Son nom est Houssein Hammamy.

214. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je suis désolé, surtout étant un nouveau membre du Conseil de parler à plusieurs reprises mais, comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, je le fais dans l'exercice du droit de réponse.

215. Pour commencer, je voudrais informer le représentant d'Israël que le nom de la Jordanie avant la création d'Israël était le Royaume hachémite de Jordanie et non pas Transjordanie. Un traité a été signé entre la Jordanie et le Royaume-Uni en 1946 et le Royaume a été connu sous le nom de Royaume hachémite de Jordanie — et non pas Transjordanie. En outre, son nom est toujours — et continuera d'être — Royaume hachémite de Jordanie — et non pas Etat palestinien de Jordanie; la Palestine est la Palestine, et la Jordanie est la Jordanie.

216. J'en viens maintenant à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale. J'ai déclaré que le peuple palestinien, comme tous les peuples du monde, avait manifesté son mécontentement du démembrement de son pays — et il représentait après tout les deux tiers de la population. A vrai dire, la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine a recommandé deux résolutions dont l'une prévoyait un Etat fédéré et non pas le partage. Il est très difficile pour tout citoyen

qui a vécu dans un pays pendant très longtemps de voir son pays partagé. Mais avons-nous en quelque façon, voire par la force, empêché le Conseil de sécurité, qui s'était vu confier la responsabilité de mettre en œuvre cette résolution, de le faire ? Même si nous l'avions voulu, nous étions complètement désarmés sous le Mandat britannique et je suis certain que mon collègue, sir Anthony Parsons, pourra corroborer ma déclaration sur ce point; là-dessus nous avons découvert, trois jours après l'adoption de la résolution 181 (II), qu'il existait une armée composée de 80 000 hommes de troupe, en plus des groupes terroristes tels que l'Irgoun Zwai Leumi, la bande Stern et d'autres, complètement armés et équipés, contre des civils complètement désarmés. Les Israéliens ont commencé immédiatement à attaquer les villes et villages arabes, alors même que les Britanniques étaient encore en Palestine. Ce n'est pas le peuple palestinien qui a empêché l'établissement d'un Etat arabe de Palestine conformément à la résolution 181 (II) : ce sont les plans préventifs israéliens destinés à saboter l'application de cette résolution tout en l'appuyant en paroles en estimant que les Arabes eux-mêmes — et les Palestiniens en particulier — la rejetteraient pour des raisons de principe.

217. On a donc tort de dire que nous avons cherché à détruire Israël. Nous n'avions pas d'armes pour détruire Israël; il n'y avait pas d'armées arabes. En fait, l'armée jordanienne était stationnée dans la plupart des régions stratégiques à travers la Palestine. C'était l'armée jordanienne qui gardait la station de radio-diffusion où je travaillais près de Mir Sherem. C'était l'armée jordanienne qui était dans la Jérusalem occidentale — qui, incidemment, a été bâtie aux deux tiers par les Arabes et est aux deux tiers propriété des Arabes, bien que les Israéliens s'en soient emparés. Elle était au camp militaire d'El Alamein — un des plus grands camps — sur la route de Bethléem. Elle était à Haïfa; elle était partout.

218. Pourtant, par déférence à la résolution de l'Organisation des Nations Unies sur le partage, l'armée jordanienne s'est promptement — et jusqu'au dernier homme — retirée du territoire de la Palestine, de l'autre côté du Jourdain; le 15 mai, il n'y avait plus un seul soldat. L'armée jordanienne est revenue dans de petites parties des territoires alloués à l'Etat arabe de Palestine sur l'appel urgent des quelque 100 000 citoyens de Jérusalem, nouveaux et anciens, qui avaient trouvé refuge dans la Vieille Ville, pour les sauver du massacre, surtout après ce qui s'était passé dans de nombreux villages.

219. Souvenons-nous que, sur 500 villes et villages palestiniens, les Israéliens, immédiatement après s'être emparés du pays, en ont détruit 400; ils les ont rasés. Il était donc du devoir des gouvernements arabes d'envoyer de petits contingents de troupes et c'est ce qu'ils ont décidé à la dernière minute. Quels étaient ces contingents ? Je crois que le contingent syrien comprenait 5 000 hommes. Les Jorda-

niens n'en avaient pas plus de 4 000 ou 5 000. Ils ont dû mobiliser. Les Egyptiens avaient 16 000 ou 17 000 soldats. L'Iraq a envoyé une brigade. En tout, il y avait environ 25 000 soldats alors que les Israéliens avaient une armée de 80 000 hommes bien organisée et bien équipée. Cela a été révélé par un journaliste britannique bien connu, M. Kimshe, en mars 1948. Ce n'était pas un secret. C'est la raison pour laquelle les Palestiniens sont encore privés de leurs droits inaliénables.

220. Mais, même en supposant que les Palestiniens étaient mécontents du démembrement de leur pays, ont-ils ou n'ont-ils pas accepté le Protocole de Lausanne¹ qui reposait sur cette décision même ? Chaque délégation arabe comprenait des représentants palestiniens, y compris certains des dirigeants comme Ahmed Shukhairy, Farid Assad et d'autres représentants qui étaient témoins au Protocole de Lausanne sur la base de la résolution 181 (II). Et pourtant on nous dit que nous avons toujours été contre une paix globale, juste et durable.

221. Pas un seul réfugié n'a été autorisé à revenir chez lui. Les Israéliens ont prétendu que nous les empêchions de se rendre au Mur des lamentations. Je sais que lorsque j'étais à la Commission d'armistice — et même quelques années auparavant —, un comité spécial avait été créé en vertu duquel tous les Israéliens, tous les juifs, auraient pu se rendre au Mur des lamentations, au mont Scopus, à l'Université hébraïque et à l'hôpital Hadassah moyennant le rétablissement de notre réservoir naturel d'eau de Ras El-Ayn, dans les plaines de Palestine; le rétablissement de l'électricité, qui se trouvait dans la Jérusalem occidentale alors occupée par les Israéliens, et l'ouverture de la route Jérusalem-Bethléem. Et pourtant, lorsqu'il a été appelé par la Commission de conciliation pour la Palestine en vue de faire un arrangement spécial relatif à Jérusalem, M. Eitan a répondu à la Commission en disant : "il est trop tôt maintenant pour parvenir à un accord sur ce problème. Donnons plus de temps à l'Assemblée générale pour qu'elle discute de cette question". Ce n'était pas nous; nous avons fait une déclaration solennelle selon laquelle les Lieux saints seraient accessibles aux pratiquants de tous les cultes religieux, mais les Israéliens ont délibérément refusé de faire une déclaration solennelle analogue parce qu'ils ne voulaient pas — et ils ne veulent toujours pas — qu'un seul Palestinien de Jérusalem revienne dans sa maison — une maison construite à la sueur de son front et avec ses économies — dans la Jérusalem occidentale.

222. J'espère que les membres du Conseil tiendront compte de ce que je viens de dire.

223. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le représentant d'Israël a demandé la parole. Avant de la

lui donner, je voudrais lui demander s'il insiste pour parler maintenant, étant donné l'heure tardive, ou s'il pourrait parler à la prochaine séance.

224. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'intention de parler pendant moins de deux minutes.

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je donne la parole au représentant d'Israël.

226. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : J'hésite vraiment à m'engager dans un débat avec le représentant de la Jordanie à propos du nom réel de son pays. J'ai sous les yeux *The Middle East and North Africa 1981-1982* et je voudrais citer quelques lignes de l'article consacré à la Jordanie, page 494 :

"En septembre 1948, un gouvernement arabe a été formé à Gaza sous la tutelle égyptienne et la réaction, du côté transjordanien, a été la proclamation, en décembre, à Jéricho, d'Abdullah comme roi de toute la Palestine. En avril suivant" — c'est-à-dire avril 1949 — "le nom du pays est devenu Jordanie."

227. Je n'ai cessé d'être surpris des tentatives constantes du représentant de la Jordanie de rejeter la caractérisation de son pays en tant qu'Etat arabe palestinien. Il essaie constamment de dépalestiniser son pays. Mais je ne suis pas le seul à m'étonner. J'ai bien peur qu'il y ait également eu un élément de lèse-majesté, car le représentant de la Jordanie, qui est de l'Etat arabe palestinien, semble répudier son propre roi. Pas plus tard qu'il y a deux semaines, dans une interview accordée à l'hebdomadaire libanais *al-Nahar el-Arabi Wal-Duali*, le roi Hussein a réaffirmé que "La vérité, c'est que la Palestine est la Jordanie et la Jordanie est la Palestine." Cela a été rapporté dans une dépêche de l'Agence de presse du golfe Arabe du 28 décembre 1981, c'est-à-dire la semaine dernière.

La séance est levée à 19 h 25.

NOTES

¹ *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.*

² Dotation Carnegie pour la paix internationale, *les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe*, vol. II, document A/927, annexes A et B.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
